



2000



7^e RAPPORT D'ACTIVITÉS 2000
de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications



TABLE DES MATIÈRES



PRÉFACE	3
I. INTRODUCTION	4
II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	6
II.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
II.1.1 Au niveau international	6
L'Union européenne	6
L'Union internationale des télécommunications (UIT)	7
La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)	7
L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	7
Independent Regulators Group (IRG)	8
II.1.2 Au niveau belge	8
Portabilité du numéro	8
Équipements hertziens et terminaux de télécommunications	8
Dégrouper de la boucle locale et accès au débit binaire	8
II.2 LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	9
II.2.1 L'ouverture du marché	9
Le marché des réseaux et services fixes	9
Le marché des réseaux et services radio	9
II.2.2 Le bon fonctionnement du marché	11
Les opérateurs puissants sur le marché	11
Interconnexion et accès spécial	11
La gestion du plan de numérotation national	12
La résolution de conflits entre opérateurs	13
Le service public des télécommunications	15
II.2.3 Le Comité consultatif pour les télécommunications	16
II.2.4 Plate-forme E-Security	16
II.3 LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT	16
II.3.1 Réseaux et services : la gestion des autorisations et des déclarations	16
II.3.2 L'octroi d'autorisations pour les réseaux privés de radiocommunication et les stations individuelles	17
II.3.3 La gestion des fréquences	18
Attribution des fréquences pour les services terrestres mobiles dans le cadre de l'accord de Vienne de 1993	18
Autres dossiers	18
II.3.4 Les Équipements	19
La directive R&TTE (99/5/CE)	19
Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication	20
II.3.5 Les examens pour utilisateurs radio	21
II.3.6 Le service national de contrôle du spectre (NCS)	22
II.3.7 Les missions de contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991	24

III. LE SECTEUR POSTAL	26
III.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	27
III.1.1 Au niveau européen	27
III.1.2 Au niveau belge	27
III.2 LE MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX	28
III.2.1 Le contexte économique international	28
III.2.2 Le contexte économique européen	29
III.2.3 Le contexte économique belge	29
III.3 LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT	31
III.3.1 Sur le plan réglementaire	31
III.3.2 Sur le plan opérationnel	31
III.3.3 Au niveau international	32
Le Comité européen de régulation postale (CERP)	32
Comité Technique « Services Postaux » CEN/TC 331	32
L'Union Postale Universelle (UPU)	32
III.3.4 Le Comité consultatif pour les services postaux	33
IV. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	34
IV.1 ORGANISATION	34
IV.2 PERSONNEL	35
IV.3 SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER	36
IV.4 BUDGET	37
IV.4.1 L'IBPT – régulateur des services postaux et des télécommunications ...	37
IV.4.2 Le service de médiation des télécommunications	37
ANNEXES	38
Annexe 1 : Références des textes réglementaires préparés par l'IBPT et publiés durant l'année 2000	39
Annexe 2 : Liste des abréviations utilisées	40

PRÉFACE



En ce qui concerne la régulation du secteur des postes et télécommunications, l'année 2000 s'est une nouvelle fois caractérisée par un bouillonnement d'activités : modernisation et adaptation du cadre réglementaire aux nouvelles exigences du marché, encouragement au développement de nouveaux services, accroissement de la concurrence via, par exemple, l'offre de gros ADSL ou le dégroupage de la boucle locale.

Néanmoins, sans conteste, les travaux menés au niveau européen suite à la révision du cadre réglementaire des télécommunications (le Réexamen) ont été un des éléments les plus marquants de cette année 2000.

Cette révision actuellement en cours pourrait être finalisée sous la Présidence belge, à la fin du deuxième semestre 2001. Elle aura une influence déterminante sur la façon dont fonctionnera dans l'avenir le secteur des télécommunications en Europe. Les axes principaux de cette réforme sont une diminution des contraintes administratives et de la réglementation du secteur *a priori* pour évoluer vers un recours accru au droit de la concurrence et à un contrôle *a posteriori* du fonctionnement du marché.

Les travaux entrepris au niveau européen en ce qui concerne le secteur postal ne sont pas moins importants.

Ces modifications du cadre réglementaire européen impliqueront inmanquablement une évolution du travail de l'IBPT.

Les nouveaux défis d'un marché des télécommunications maintenant entièrement libéralisé impliquent un organe de régulation fort. Pour cette raison, j'ai lancé une vaste consultation auprès du secteur afin de déterminer les conditions idéales dans lesquelles les fonctions de régulation mais aussi de préparation de la réglementation pourraient être remplies de façon optimale et stable à moyen terme.

Dans ce cadre, je ne doute pas que le fruit de ces réflexions permettra de mieux valoriser encore les compétences actuelles dont fait preuve l'ensemble du personnel de l'IBPT dans une tâche parfois difficile mais toujours de première importance pour le développement d'un secteur clé de l'économie belge.

Rik DAEMS
Ministre des Télécommunications

I. INTRODUCTION

Pour le secteur des télécommunications, il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur les progrès réalisés en matière d'ouverture du marché. Et ce, tant sur le plan réglementaire, avec entre autres la transposition de tous les éléments des règles européennes dans la législation belge, que sur le plan régulateur et des développements économiques dans le secteur même.

En ce qui concerne l'intervention régulatrice (l'IBPT), les éléments suivants doivent être mis en relief :

- les progrès concernant les conditions d'interconnexion que Belgacom doit offrir à ses concurrents;
- la consultation et la préparation rapide du dégroupage de l'accès à la boucle locale de Belgacom ;
- la préparation des licences pour la boucle locale ;
- la préparation des enchères pour les licences 3G (avec sur le plan réglementaire, le travail de pionnier en matière d'utilisation partagée de sites d'antennes et de normes de santé concernant les ondes électromagnétiques) ;
- la désignation de Proximus en tant qu'opérateur puissant sur le marché de l'interconnexion ;
- la transposition dans la pratique de la nouvelle directive R&TTE en matière d'équipements hertziens et terminaux ;
- l'intervention de la Chambre pour l'interconnexion dans un certain nombre de litiges ;
- le suivi de systèmes de corégulation, tels que l'A.S.B.L. Domainnames et la portabilité des numéros.

Le volume de travail de l'IBPT a également augmenté de manière drastique suite à la mission qui lui a été confiée en tant que point de contact pour les virus Internet, par les mesures de rayonnement des pylônes GSM et par l'augmentation, tant en nombre qu'en complexité, des demandes d'arbitrage officiel ou informel de litiges ou de problèmes d'interprétation entre opérateurs de télécommunications.



L'IBPT tient également à souligner que ses procédures de consultation avec le secteur, comme par exemple pour les licences 3G, le dégroupage de la boucle locale, la boucle locale, l'interconnexion, le problème des price squeeze, etc., ont largement contribué à un meilleur aperçu et un meilleur suivi des développements dans le secteur. Ce rapport annuel est donc le meilleur moyen pour remercier tous les opérateurs qui ont tellement investi dans ce cadre.

De plus, le suivi des travaux internationaux et en particulier la préparation du réexamen européen et la problématique de la normalisation, la coordination des fréquences et la numérotation ont requis une importante mise en œuvre.

Par ailleurs, on constate que dans le secteur belge des télécommunications, les nombreuses entreprises qui ont obtenu une licence ou qui ont introduit une déclaration au cours des années précédentes, se sont consolidées avec leurs activités belges et ont acquis d'importantes parts du marché dans certains segments. On ne peut cependant pas nier que vers la fin de l'année 2000 déjà, le secteur s'est trouvé confronté, pour diverses raisons, à des perspectives encore longtemps à jouer un rôle primordial dans le secteur dans le but de garantir de manière optimale les intérêts du secteur mais aussi et surtout des utilisateurs finals.

L'année 2000 s'est caractérisée pour le secteur postal par une tranquille croissance économique, tant pour La Poste que pour les autres entreprises actives dans le secteur et par des discussions approfondies sur le plan européen concernant la poursuite de la libéralisation. Pourtant, l'IBPT a intensifié ses travaux dans ce secteur. D'une part, par des travaux de pré-

paration en vue du contrôle et du calcul du coût du service universel de La Poste et d'autre part, par une participation très active aux travaux du CERP (Comité européen de régulation postale), ce qui est indispensable en raison de la poursuite de l'internationalisation des activités postales.

L'IBPT tentera au cours des prochaines années de poursuivre ses activités sur cette voie. Un certain nombre d'éléments sont capitaux à cet effet :

- la transposition correcte de la nouvelle réglementation européenne, ce qui signifie que les missions de l'Institut doivent être revues en profondeur, dans le sens d'une compétence d'intervention accrue, ne fut ce que dans les cas où des imperfections sont constatées de facto dans les rapports sur le marché;
- une modification du statut, de manière à ce que celui-ci réponde aux exigences d'autonomie;
- une extension du cadre, pour pouvoir faire face à la charge de travail sans cesse croissante et pour garantir un travail de qualité et en profondeur.

Les objectifs de l'IBPT pour les années à venir sont axés sur les quatre éléments suivants :

- une collaboration optimale avec les Autorités sur le plan du travail préparatif de la politique à suivre;
- poursuivre une régularisation optimale des secteurs TIC;
- le renforcement de l'autonomie sur le plan national et international dans le giron du Independent Regulators Group (IRG);
- la concrétisation, en application du Réexamen, de la collaboration nécessaire avec les autorités de concurrence et les Communautés (dans le cadre de la convergence).

Comme vous pouvez le constater dans le texte de ce rapport annuel et déduire de la préface, l'IBPT tient à présenter ses activités aux autorités et au public de la manière la plus détaillée possible, car seul un dialogue ouvert pourra contribuer à améliorer notre travail.

Freddy Baert
Administrateur

Jean-Luc Dutordoit
Administrateur

Georges Deneff
Directeur général

Eric Van Heesvelde
Administrateur général

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE**1.1 AU NIVEAU INTERNATIONAL****L'Union européenne**

Le 12 juillet 2000, la Commission a adopté le paquet réglementaire consécutif au Réexamen 1999 du fonctionnement du marché des télécommunications. Cet ensemble réglementaire comprend les propositions de textes suivantes :

- directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques ;
- directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi qu'à leur interconnexion ;
- directive relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;
- directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ;
- directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;
- directive relative à la concurrence dans les marchés des services de communications électroniques.

Dans le cadre de la convergence entre les télécommunications, l'audiovisuel et les technologies de l'information, le but poursuivi à travers cette restructuration est d'organiser la transition vers l'application généralisée des règles de concurrence. Pour l'instant, le secteur des télécommunications est réglementé d'une façon qui tient compte de la position de puissance sur le marché des opérateurs historiques de télécommunications qui ont souvent établi leur réseau et développé leurs services dans une situation de monopole. Le nouveau cadre réglementaire établit des dispositions qui devraient permettre, à mesure que les marchés deviendront véritablement concurrentiels, de lever les obligations spécifiques (parfois devenues inutiles) qui pèsent sur les opérateurs puissants.

Au cours de l'année 2000, les travaux se sont principalement centrés sur la directive cadre qui établit les grands principes applicables au marché des communications électroniques ainsi que les devoirs des autorités réglementaires nationales et les principes d'analyse des marchés des télécommunications.

Le Conseil a également adopté un programme communautaire pluriannuel doté d'un budget de 100 millions EUR visant à encourager le développement,

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



l'exploitation et la commercialisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique.

Par ailleurs, les Chefs d'État et de Gouvernement ont adopté à Lisbonne en mars 2000 et ont confirmé à Feira un « Plan d'action Europe2002 – Une Société de l'Information pour tous » dans lequel ils ont engagé les États membres à favoriser avant la fin de l'année 2000 l'accès au réseau local de télécommunications et le dégroupage de la boucle locale et, avant la fin 2001, à adopter le paquet réglementaire des communications électroniques. En décembre 2000, le Conseil et le Parlement ont adopté un Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale qui doit permettre la concurrence sur le réseau local des paires de cuivre de l'opérateur historique de télécommunications. Cette disposition applicable depuis janvier 2001 devrait renforcer l'offre concurrentielle de l'accès à Internet à haut débit et permettre à l'Europe de véritablement prendre pied dans la Société de l'Information.

L'Union internationale des télécommunications (UIT)

L'IBPT a participé partiellement en tant qu'observateur au Conseil d'administration de l'UIT. Il y a suivi entre autres les activités du groupe de travail spécial du Conseil d'Administration qui est chargé d'examiner les structures et les missions de l'UIT et de proposer des réformes. Cet important groupe de travail publiera son rapport final dans le courant de 2001 en vue de la Conférence de plénipotentiaires en 2002. Le « cost recovery » (recouvrement des coûts) pour les notifications de réseaux de satellites et les différentes mesures qui doivent encourager la participation du secteur privé ont également été abordés.

L'IBPT a participé à l'Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications (AMNT) du 27 septembre au 6 octobre à Montréal. L'Institut a organisé une réunion de coordination à laquelle tous les membres belges du secteur de l'UIT ont été conviés. Les principaux résultats de l'AMNT sont :

- l'établissement d'un Groupe d'étude sur les IMT-2000 qui doit examiner les problèmes de normalisation des systèmes mobiles de la troisième génération ;
- la réforme de l'UIT-T en vue d'une meilleure structuration des activités relatives à la normalisation du secteur des radiocommunications et des télécommunications ;
- la variante de la procédure d'approbation (AAP) qui introduit une procédure de vote flexible en ce qui concerne les recommandations techniques. L'unanimité est uniquement conservée pour les décisions ou recommandations revêtant un aspect

réglementaire (par exemple accounting rates). Cette méthode de travail doit atténuer les critiques du secteur privé qui reproche souvent à l'UIT de fonctionner trop lentement.

Une discussion a également été menée concernant les aspects réglementaires des transactions financières d'Internet. Elle avait pour sujet le point suivant : est-il nécessaire d'intervenir sur un plan réglementaire ou faut-il s'en remettre entièrement aux accords commerciaux bilatéraux pour les questions relatives à Internet? Cette matière a été transmise pour étude au Groupe d'étude (SG3) du secteur de la normalisation qui s'occupe des aspects économiques.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

Les 27 et 28 juin 2000, une réunion plénière au plus haut niveau de la CEPT s'est tenue à Oslo. Cette assemblée a pris un certain nombre de décisions politiques importantes qui doivent réformer la CEPT de manière fondamentale :

- la structure sera modifiée et le Bureau Européen des Radiocommunications et celui des Télécommunications seront fusionnés en un bureau permanent de la CEPT ;
- la présidence est revalorisée et la durée est réduite à un an ;
- la création d'un seul comité des télécommunications par la fusion de l'actuel Comité des télécommunications et des radiocommunications ;
- la relation avec la CE est accrue et améliorée.

Un groupe d'implémentation a été créé. Celui-ci est chargé de jeter les bases de la restructuration. Celle-ci doit être achevée au cours de la réunion plénière de septembre 2001.

C'est le Royaume-Uni qui a été choisi pour succéder à la Norvège en tant que prochaine Administration dirigeante en septembre 2001.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'IBPT a participé à la 37^e session du Comité de la Politique de l'Information, de l'Informatique et des Communications (PIIC) de l'OCDE qui s'est tenue les 17 et 18 mars à Paris. Les principales activités en 2000 se rapportaient au suivi des activités relatives au commerce électronique. L'IBPT a entre autres plaidé en faveur d'une implication accrue de tous les acteurs du secteur dans la dimension sociale et ce qu'on appelle le « fossé numérique ». Un nouveau programme de travail a également été approuvé pour les années à venir. L'IBPT a également participé à plusieurs groupes de travail du PIIC, dont le

groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications (PTSI).

Independent Regulators Group (IRG)

L'IRG est composé de 19 Autorités Réglementaires Nationales (ARN) européennes, dont l'IBPT. L'IRG est devenu progressivement un instrument utile pour aborder les problèmes concrets rencontrés dans le cadre de la réglementation du secteur des télécommunications. D'une part, l'IRG s'efforce de connaître les points de vue communs concernant des questions importantes et d'autre part, les ARN échangent des informations utiles concernant des problèmes concrets de la pratique quotidienne.

En 2000, cinq réunions plénières ont eu lieu avec les chefs des différentes ARN. Une première réunion a eu lieu le 21 janvier à Zurich, une seconde le 5 mai à Naples, une troisième le 19 mai à Bruxelles, la quatrième le 25 septembre à Stockholm et enfin, une dernière le 24 novembre à Stockholm également. Le principal fil conducteur de ces réunions se rapportait au point de vue commun adopté par l'IRG concernant la révision du cadre réglementaire européen, appelé Réexamen 1999. Ces points de vue ont été élaborés et suivis par la Task Force créée afin de préparer une réponse commune aux propositions de directives de la Commission européenne relatives au Réexamen 1999. Cette Task Force s'est réunie six fois.

L'IRG a également créé quelques groupes de travail pour discuter de problèmes spécifiques tels que l'interconnexion, l'accès à la boucle locale, l'échange d'informations confidentielles, l'analyse du marché, l'analyse d'organismes puissants sur le marché des télécommunications et l'accès mobile.

1.2 AU NIVEAU BELGE

Les principales modifications apportées au cadre réglementaire en 2000 se rapportaient à :

- la portabilité du numéro ;
- un nouveau régime pour les équipements ;
- l'introduction du dégroupage de la boucle locale et de l'accès au débit binaire.

Portabilité du numéro

L'arrêté royal du 16 mars 2000 pris en exécution de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 oblige tous les opérateurs à offrir la portabilité du numéro à leurs abonnés. Cette facilité doit permettre aux abonnés de conserver leur numéro géographique ou non géographique lorsqu'ils changent d'opérateur. Cet arrêté transpose la disposition de la Directive européenne 98/61/CE du 24 septembre 1998 qui

introduit la portabilité du numéro dans tous les états membres à partir du 1^{er} janvier 2000.

Équipements hertziens et terminaux de télécommunications

Le 7 avril 1999 est parue, au Journal officiel des Communautés européennes, la directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Les dispositions de cette directive sont entrées en vigueur dans tous les états membres de l'Union européenne le 8 avril 2000.

Les principes de base de la directive ont été transposés par la loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ces modifications ont abrogé toutes les dispositions relatives à l'agrément préalable d'équipements hertziens et terminaux de télécommunications. Les principes généraux en matière de vérification de la conformité des équipements ont été inscrits dans le nouveau chapitre VIII de la loi du 21 mars 1991. Dorénavant, cette loi contient également tous les principes de base tant en matière d'équipements hertziens que d'équipements de télécommunications. En quelque sorte, il s'agit ici d'une anticipation sur la fusion prévue des lois du 30 juillet 1979 et du 21 mars 1991 en une seule loi relative aux télécommunications.

L'arrêté royal du 26 septembre 2000 contient les modalités d'application détaillées relatives à la réglementation de conformité.

Dégroupage de la boucle locale et accès au débit binaire

L'arrêté royal du 12 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications fixe les modalités nécessaires afin de permettre le dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Ces modalités sont nécessaires à la lumière du règlement européen 2887/2000 du 18 décembre 2000 concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale qui stipule que tout opérateur puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe est tenu de publier une offre de référence permettant un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale.

Cet arrêté royal fixe également les modalités à respecter par un opérateur puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe en matière d'accès

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



cès au débit binaire. L'accès au débit binaire est une forme d'accès à l'utilisateur final qui ne peut toutefois pas être considéré comme une forme d'accès dégroupé tel qu'il a été défini par le règlement européen en la matière : il s'agit d'un accès spécial dans lequel la bande de fréquences supérieure de la ligne d'accès vers l'utilisateur (final) est utilisée pour fournir des services d'accès à débit élevé et qui diffère des utilisations partagées visées dans le règlement européen susmentionné en ce sens qu'il offre l'accès

à un débit binaire en tant que capacité de transmission dont l'opérateur, en sa qualité de fournisseur d'accès, gère lui-même les spécifications techniques, tant des équipements directement connectés à la paire cuivrée et installés dans ses locaux, que de l'interface offerte du côté de l'utilisateur final (ces spécifications techniques sont définies différemment dans le cas des utilisations partagées). En outre, l'accès au débit binaire peut également être obtenu à un autre niveau du réseau que celui de la boucle locale.

2

LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2.1 L'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché des réseaux et services fixes

La concurrence continue de progresser sur le marché belge des télécommunications. Fin de l'année 2000, 39 opérateurs s'étaient vu accorder une licence de réseaux publics et 33 une licence de téléphonie vocale. 22 opérateurs détenaient à la fois une licence de réseaux publics et de téléphonie vocale.

multiplié par trois en un an, par dix en deux ans, dopé par le phénomène de l'Internet sans abonnement. Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact que va avoir le dégroupage de la boucle locale sur le marché des connexions à haut débit.

Le marché des réseaux et services radio

La téléphonie mobile

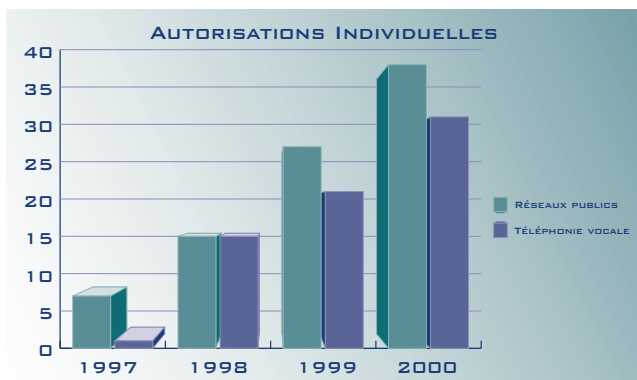
L'année 2000 a été marquée une nouvelle fois par une forte croissance du marché belge de la téléphonie mobile : le nombre total d'utilisateurs de l'ensemble des trois réseaux belges (Proximus, Mobistar, KPN Orange) a augmenté d'environ 80 % en l'espace d'un an pour atteindre un taux de pénétration de l'ordre de 55 % de la population belge en fin d'année 2000.

En outre, la société Mobistar a obtenu, par arrêté royal du 5 décembre 2000, l'autorisation de mettre en œuvre un réseau radioélectrique complémentaire à 1800 MHz pour son service GSM en vue de résoudre certains problèmes de capacité résultant de l'accroissement de sa clientèle.

Le 5 décembre 2000, l'Institut a publié un avis relatif aux normes d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les systèmes de communications mobiles de la troisième génération

Tout au long de l'année 2000, l'IBPT a assisté le Ministre des Télécommunications dans l'élaboration du cadre réglementaire concernant l'introduction dans notre pays des systèmes de communi-



La Belgique compte en outre 31 réseaux non publics, 19 fournisseurs de lignes louées et de nombreux autres fournisseurs ou revendeurs de services de télécommunications. La Commission européenne s'attendait à ce que la croissance du marché des télécommunications atteigne 10 % en 2000, soit une position juste au-dessus de la moyenne européenne. Une croissance alimentée pour une bonne partie par le marché des services mobiles.

La pénétration d'Internet a connu une progression importante au cours de l'année 2000. Désormais, la Belgique compte plus de 2.300.000 connexions au réseau mondial. Le nombre de connexions a été



tions mobiles de troisième génération, souvent appelés UMTS. Cette nouvelle technologie, qui fonctionnera au voisinage de 2000 MHz avec des techniques sophistiquées d'étalement spectral, vise à offrir des services multimédias dans un environnement mobile (par exemple, accès à Internet).

L'Institut a notamment préparé l'organisation pratique de la mise aux enchères de ces licences, prévue au début de l'année 2001, et a assuré la gestion d'un site Internet spécifique (www.umts.ibpt.be) où de multiples documents d'information concernant cette procédure ont été publiés.

Les services mobiles par satellites

Les nouveaux systèmes de communication mobile accessibles au public et basés sur des liaisons satellite – qui permettent des services tels que la téléphonie vocale, la radiomessagerie et, dans une moindre mesure, le transfert de données – sont commercialisés en Belgique depuis 1998. Ces systèmes qui ont été accueillis par le secteur avec un important intérêt médiatique n'ont cependant pas récolté le succès escompté auprès du grand public.

Néanmoins, pour des applications plus spécialisées, telles que le suivi de véhicules et la sécurité, ces systèmes connaissent un développement commercial dans des segments spécifiques du marché des télécommunications.

Sur la base de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite, des demandes d'autorisation ont été introduites en 2000 par IRIDIUM, Télécommunications par Satellites Mobiles (TE.SA.M.) laquelle commercialise les services du système de satellite GLOBALSTAR, et European Datacomm, qui est le seul distributeur pour le Benelux des services du système de satellite ORBCOMM. TE.SA.M. et European Datacomm ont tous deux reçu une autorisation. Bien que la demande d'autorisation d'IRIDIUM ait reçu un avis favorable, la firme, à sa propre demande, n'a pas obtenu d'autorisation.

Le système GLOBALSTAR offre la téléphonie vocale, la radiomessagerie et le transfert de données aux utilisateurs tandis que le système ORBCOMM envoie des « datagrams » qui sont destinés au suivi et/ou à la localisation de moyens de transport – sur terre ou sur mer – tels que des véhicules, des containers, des chargements sensibles ou de grande valeur, etc.

Les télécommunications par satellites

Les organisations intergouvernementales de télécommunications par satellites, auxquelles adhère la Belgique en tant que « Partie » et auxquelles participe Belgacom en tant que « Signataire », ont poursuivi leur processus de restructuration en 2000.

La 25^e Assemblée des Parties de l'organisation mondiale INTELSAT a ainsi pris toutes les décisions nécessaires pour accomplir la privatisation complète d'INTELSAT le 18 juillet 2001. Après cette date, une nouvelle entité privée, Intelsat Ltd., fournira des services mondiaux de télécommunications par satellites sur une base commerciale. Cependant, cet organisme privé aura une obligation de maintien de la connexité et de la couverture mondiale, de desserte des clients dépendants ayant des connexités vitales lesquelles sont primordiales pour un grand nombre de pays du tiers-monde, et de fourniture d'un accès non discriminatoire à son système spatial. Une organisation intergouvernementale baptisée « organisation internationale de télécommunications par satellites » (ITSO) supervisera le respect par Intelsat Ltd. de ces obligations de service public.

Cette profonde évolution des anciennes organisations internationales de télécommunications spatiales est rendue nécessaire par la libéralisation du secteur des télécommunications ainsi que par la nécessité de veiller au respect des règles de concurrence avec les autres opérateurs de systèmes par satellites.

Services publics de télécommunications qui exploitent des boucles locales radio (« Fixed Wireless Access », « Wireless Local Loop »)

Depuis la libéralisation complète du marché des télécommunications, l'une des principales difficultés rencontrées par les nouveaux opérateurs est la mise en place rapide d'un accès local (boucle locale) jusqu'à l'utilisateur final. Les techniques classiques à l'aide de câbles exigent d'importants travaux de terrassement et un planning conséquent, et offrent peu de souplesse pour répondre rapidement aux exigences des clients.

De nouvelles technologies disponibles dans le commerce et utilisant des techniques radio permettent cependant aux nouveaux opérateurs de réaliser rapidement et avec beaucoup de souplesse un accès local jusqu'à l'utilisateur final. La distance qui peut être atteinte par de tels moyens peut, selon la bande de fréquences et la technologie utilisées, s'élever jusqu'à une dizaine de kilomètres.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



« Fixed Wireless Access », « Wireless Local Loop », « Broadband Wireless Access », « la radio dans la boucle locale », etc., sont autant de termes qui désignent ces techniques.

Une consultation organisée par l'Institut en 1998 a démontré le grand intérêt suscité auprès des opérateurs pour pouvoir utiliser ces technologies dans leurs réseaux. Cela a conduit à l'élaboration de l'arrêté royal du 27 juin 2000 portant modification de l'arrêté royal du 22 juin relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, qui crée un cadre légal pour ces technologies. Du spectre était disponible dans les bandes 3,4 – 3,6 GHz, 10,15 – 10,65 GHz et 24,5 – 26,5 GHz.

Un premier appel aux candidats a été lancé le 17 août 2000, mais a été différé un peu plus tard car un certain nombre de points de la procédure devaient être éclaircis afin de ne pas provoquer de conflits avec la procédure des licences pour UMTS. La procédure a été rouverte par le biais d'une annonce le 31 octobre 2000. À la fermeture de la période d'introduction des candidatures, le 31 décembre 2000, onze candidats se sont présentés au total.

La procédure d'attribution a abouti le 15 février 2001 lorsqu'une licence a été attribuée à quatre opérateurs pour l'ensemble du projet qu'ils avaient exposé dans le dossier introduit par eux. En raison de l'intérêt rencontré alors, du spectre supplémentaire a été libéré dans la bande de 27,5 – 29,5 GHz qui sera repris dans l'AR relatif aux réseaux publics de télécommunications au moyen d'un AR modificatif, permettant l'attribution de licences supplémentaires plus tard en 2001.

2.2 LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Les opérateurs puissants sur le marché

Le 5 décembre 2000, l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications a placé sur son site Internet une liste actualisée des organismes considérés comme étant des organismes puissants sur le marché des télécommunications. Sur la base d'un examen approfondi, il a été décidé dans le courant de l'année 2000 de désigner pour la première fois la SA Belgacom Mobile comme étant un opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion. La désignation résultait de la constatation qu'une part de plus de 25 % du marché concerné avait été atteinte.

La désignation PSM de la SA Belgacom Mobile reflète la position de l'opérateur sur le marché natio-

nal de l'interconnexion et a pour but de veiller à ce que l'opérateur mobile établi n'empêche pas d'une manière déloyale ses concurrents de s'établir sur ce marché. La stimulation d'une interconnexion adéquate doit par conséquent permettre d'atteindre une efficacité économique maximale et aboutir à un maximum de profit pour les utilisateurs finals.

Plusieurs obligations vis-à-vis des autres opérateurs sont dès lors liées au statut d'opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion. Outre l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'accès au réseau et d'appliquer des tarifs d'interconnexion non discriminatoires, la principale obligation consiste à offrir des tarifs d'interconnexion orientés en fonction des coûts. Cela pourrait entraîner une diminution importante des coûts d'interconnexion pour les autres acteurs du marché qui s'interconnectent avec l'organisme concerné.

L'application effective du principe d'orientation en fonction des coûts découle de l'utilisation d'un système de calcul des coûts adéquat pour l'imputation des coûts de l'opérateur PSM désigné. L'élaboration d'un tel modèle de coûts par l'opérateur PSM désigné SA Belgacom Mobile a eu lieu au cours des premiers mois de l'année 2001 et a été contrôlée parallèlement par l'IBPT de manière à ce que les tarifs entièrement orientés en fonction des coûts pour la terminaison d'appels sur le réseau mobile Proximus puissent être appliqués pour le 1^{er} juillet 2001 au plus tard.

Pour anticiper la baisse prévue, l'IBPT a également élaboré à la fin de l'année 2000 une période transitoire caractérisée par une baisse du tarif « peak duration » de 1,2 BEF, hors TVA. Cette période transitoire, qui a débuté le 15 février 2001, est basée sur une analyse de trois éléments, à savoir une moyenne européenne, l'application du principe de non-discrimination et l'évolution du coût unitaire à la minute en fonction du volume des investissements.

Interconnexion et accès spécial

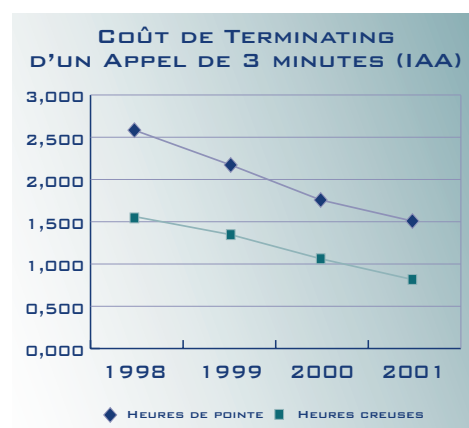
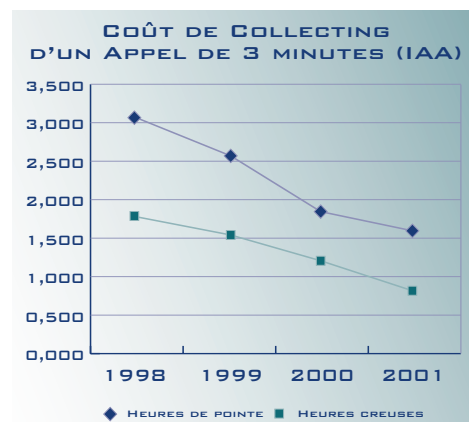
Le cadre légal et réglementaire en matière d'interconnexion a pour objectif de permettre aux nouveaux entrants sur le marché de connecter leurs propres infrastructures à celle de l'opérateur historique, et ce à des conditions favorisant le développement de la concurrence (non-discrimination, orientation sur les coûts). Une des missions essentielles de l'Institut consiste à s'assurer que ce cadre légal et réglementaire est bel et bien respecté.

L'analyse de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom SA (« BRIO ») constitue chaque année un des points majeurs à l'agenda de l'IBPT. La version 2001 de cette offre d'interconnexion de référence a été approuvée le 19 décembre 2000 suite à



l'avis rendu par l'Institut. Les principales nouveautés instaurées par le BRIO 2001 concernent l'introduction de nouveaux services dans l'offre de référence (services de collectring pour Virtual Private Network et pour services de données, extension de l'offre de « half links », (pré)sélection de l'opérateur autorisée pour les appels locaux et les appels vers les numéros 0800) ainsi que l'intégration des procédures opérationnelles comme annexe à l'offre de référence.

Suite à l'application du principe d'orientation sur les coûts, une nouvelle baisse a été décidée pour les principaux tarifs d'interconnexion (collectring et terminating), suivant en cela la tendance observée les années précédentes.



Pour l'année 2001, les efforts de l'Institut porteront notamment sur l'extension de son modèle de coûts aux coûts fixes d'interconnexion, la mise en place d'un nouveau modèle d'interconnexion pour les services à valeur ajoutée et Internet (entre-temps, la première phase a été réalisée), ainsi que le contrôle des prix d'interconnexion de Belgacom Mobile, opérateur désigné en 2000 comme détenant une position puissante sur le marché national de l'interconnexion.

La gestion du plan de numérotation national

L'accès égal des opérateurs à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance capitale pour le développement d'un marché compétitif dans le domaine des services de télécommunications.

Le 1^{er} juillet 2000, le plan de numérotation a été modifié avec succès : le système de « full dialing » a été introduit. Cela signifie que les utilisateurs finals doivent toujours composer le numéro complet, même pour les appels au sein d'une même zone. Cela a permis d'augmenter la réserve de numéros géographiques d'environ 25 %, de manière à ce que les opérateurs puissent disposer à court terme d'une capacité suffisante sur le plan des numéros géographiques. Le groupe de travail, créé en 1999 avec une large participation de différents acteurs du secteur des télécommunications dans le but de coordonner la publicité pour le public, a poursuivi ses activités de manière intensive. Ainsi, plusieurs brochures d'informations techniques ont été écrites et une campagne médiatique a été menée.

La « number portability task force », créée en 1998, a poursuivi ses activités cette année, sous la présidence de l'Institut. Toutes les spécifications relatives à la portabilité tant des numéros géographiques que des numéros non géographiques (à l'exception des numéros pour les services mobiles) ont été mises au point et approuvées par cette « number portability task force ». La portabilité du numéro a été introduite en Belgique à partir du 17 janvier 2000 sur la base de ces spécifications, qui comprennent tant la description des services, l'architecture du réseau et la signalisation, la banque de données et les aspects opérationnels, que les aspects financiers et réglementaires. L'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications comprend les modalités pratiques d'introduction de la portabilité du numéro. En application de celui-ci, l'IBPT a défini les coûts du transfert et a préparé un arrêté ministériel. Fin 2000, 42.328 numéros PSTN/ISDN, 442 numéros non géographiques et les numéros de 455 installations complexes ont été transférés au total.

En octobre 2000, il a été décidé d'étendre la portée du service de sélection et de présélection de l'opérateur à tous les numéros. Les procédures et tarifs pour l'introduction du service de présélection de l'opérateur ont été réévalués. Tout comme pour la portabilité du numéro, l'utilisateur final intéressé doit s'adresser uniquement à son nouvel opérateur. L'IBPT est intervenu à plusieurs reprises suite à des plaintes concernant le mauvais fonctionnement de la procédure. Fin 2000, 114.735 numéros de téléphone disposaient de la PSO (présélection de l'opérateur) en Belgique.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Les notes explicatives concrétisant l'arrêté royal relatif à la gestion du plan de numérotation du 10 décembre 1997 ont été adaptées de manière à tenir compte d'un certain nombre de nouvelles applications de télécommunications que les opérateurs souhaitent offrir.

Sur le plan opérationnel, 35 entités différentes ont introduit 215 dossiers. Cela s'est traduit entre autres par la réservation/l'attribution des séries de numéros suivantes :

Série de numéros	Réservations	Attributions	Annulations	Demandes rejetées
1yxx	6 nouvelles 1 prorogation	6	6	
4pq x 1.000.000n°	6 nouvelles	1	0	0
70-700 x 10.000n°	3 nouvelles 1 prorogation	6	3 n°	2
77 x 10.000n°	4 nouvelles	5	0	0
78	6 x 10.000 n° 1 x 1.000 n° 2 prorogations	3 x 10.000 n° 0 x 1.000 n°	4	2
800 x 1.000n°	4 nouvelles 0 prorogation	3	0	2
90A x 1.000n° 90A x 100 n°	17 nouvelles + 5 prorogations 33 nouvelles	27	3	
IMSI	0	0	0	0
ISPC	9 nouvelles	3	1	1
NSPC	36 nouvelles 0 prorogation	28	2	1
PQYZ x 10.000n° (géographique)	61 nouvelles 1 rés. secondaire	85 2 réallocations	6 n°	2 + 10 n° + 6 n° + 10 n°
ADMD	1	0	1	0
DNIC	1	0	0	0

L'Institut a examiné un certain nombre de plaintes et a constaté plusieurs infractions à la réglementation en matière de numérotation et pris les mesures qui s'imposaient. L'Institut a également publié sur son site Internet toutes les informations disponibles relatives à la numérotation et importantes pour le secteur d'un point de vue opérationnel. Sur le plan international, l'Institut a participé à diverses réunions dans le cadre du groupe de travail numérotation de l'ECTRA.

La résolution de conflits entre opérateurs

L'Institut consacre une grande attention au suivi du marché en continu. Il a également un rôle important à jouer lorsque se produisent des situations de conflits entre sociétés concurrentes, notamment lorsque ces conflits mettent en jeu des obligations légales ou réglementaires. Ces litiges entre opérateurs et/ou fournisseurs de services de télécommunications peuvent être traités selon différentes procédures :



- l'introduction d'un dossier devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées, conformément à l'article 79ter de la loi du 21 mars 1991 ;
- l'intervention de l'Institut en tant que conciliateur, comme prévu par l'article 75, § 8 de la loi ;
- l'intervention directe de l'Institut dans le cadre de sa mission générale de contrôle et de surveillance, prévue à l'article 75, § 3 de la loi du 21 mars 1991 ;
- la mise en demeure, suivie d'une séance d'audition et d'une éventuelle amende administrative sur base de l'article 109quater de la loi du 21 mars 1991.

Ces différents moyens d'action ne portent pas atteinte au droit, pour un opérateur ou un fournisseur de service, de s'adresser à un tribunal ordinaire ou au Conseil de la Concurrence.

La procédure devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées est organisée par un arrêté royal du 4 octobre 1999. Depuis son entrée en fonction fin 1999, celle-ci a rendu cinq décisions dans des dossiers concernant les opérateurs Belgacom, Mobistar, GTS et Codenet. Les décisions de la Chambre peuvent être consultées sur le site Internet de l'IBPT.



Dossier	Décisions
S.A. MOBISTAR / S.A. BELGACOM	Décision du 8 mars 2000 Décision du 20 juin 2000
S.A. GTS Belgium / S.A. BELGACOM	Décision du 5 juin 2000
S.A. CODENET / S.A. BELGACOM	Décision du 5 octobre 2000 Décision du 27 octobre 2000

L'arrêté royal du 10 décembre 1997 fixe les modalités d'une procédure de conciliation devant l'IBPT, en exécution de l'article 75, § 8 de la loi du 21 mars 1991. Cette procédure n'a pas encore été mise en œuvre, les entreprises intéressées lui ayant jusqu'à présent préféré d'autres possibilités ouvertes par la loi.

En dehors de ces deux procédures (Chambre et conciliation), l'Institut intervient régulièrement dans les relations entre opérateurs et/ou fournisseurs de services, lorsque ceux-ci l'interrogent sur des

questions qui les opposent (par exemple l'interprétation à donner à certaines dispositions légales ou réglementaires) ou lorsqu'ils portent à sa connaissance des éléments susceptibles de constituer des infractions au cadre réglementaire. L'IBPT intervient également de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour veiller au respect du cadre réglementaire.

Le tableau ci-après reprend, thème par thème, les principales interventions de l'Institut.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Interventions de l'IBPT, d'initiative ou à la demande d'opérateurs et/ou de fournisseurs de services, depuis le 1 ^{er} janvier 2000
Interconnexion <ul style="list-style-type: none">• Conditions d'interconnexion applicables au service I-Line• Demande de half-links de capacité 45 et 155 Mbits par seconde• Mise en œuvre de la garantie bancaire entre opérateurs• Migration de liaisons d'interconnexion
Colocalisation <ul style="list-style-type: none">• Remboursement de frais d'installation• Vérification de l'orientation sur les coûts
Numérotation <ul style="list-style-type: none">• Implémentation de Carrier Select Code• Modifications de numéros d'appel• Problèmes liés à l'introduction du Full Dialling• Accessibilité des numéros 070 depuis l'étranger• CSC / CPS pour les appels locaux• Mise en œuvre de la portabilité des numéros• Activations de CPS non demandés
Lignes louées <ul style="list-style-type: none">• Tarification des lignes louées galvaniques• Suppression de l'offre de certains types de lignes louées analogiques• Facturation de lignes louées entre opérateurs
Tarifs et concurrence <ul style="list-style-type: none">• Réforme tarifaire de Belgacom au 1^{er} octobre 2000• Offre Turboline wholesale de Belgacom• Pratiques de « win back » entre opérateurs• Relations entre un opérateur puissant et ses filiales

Le service public des télécommunications

Le service public des télécommunications comprend :

- le service universel des télécommunications;
- les services obligatoires de télécommunications en vue d'assurer l'accès universel;
- les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications.

L'IBPT a remis au Ministre des Télécommunications un rapport relatif au service universel des télécommunications portant sur l'année 2000. Ce rapport constitue une évaluation du respect des obligations imposées à Belgacom en tant que prestataire du service universel. L'IBPT contrôle entre autres les paramètres de qualité de service et l'obligation de pratiquer un prix abordable sur tout le territoire. En janvier 2000, l'Institut a ainsi organisé pour la première fois une action de contrôle spécifique quant au respect des obligations en matière

de postes téléphoniques payants publics. Le rapport de l'Institut est disponible sur son site Internet.

Le principe de l'accès universel garantit la fourniture sur tout le territoire de certains services selon des modalités techniques, commerciales et financières définies par le Roi. Ces services sont : la fourniture de lignes louées de qualité ONP, le service de commutation de données, l'accès au RNIS, le service de télex et de télégraphie.

Les missions d'intérêt général sont organisées par un contrat de gestion entre l'État fédéral et Belgacom. Ce contrat de gestion prévoit la fourniture de connexions Internet aux écoles, bibliothèques et hôpitaux et règle la collaboration de Belgacom à la défense civile et à la Commission mixte des télécommunications. À côté de ce contrat de gestion conclu avec Belgacom, la loi ouvre aux autres opérateurs la possibilité de participer eux aussi aux missions d'intérêt général.

2.3 LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail :

- Règles de conduite des opérateurs vis-à-vis des clients;
- Statistiques;
- Réglementation européenne;
- Société de l'Information.

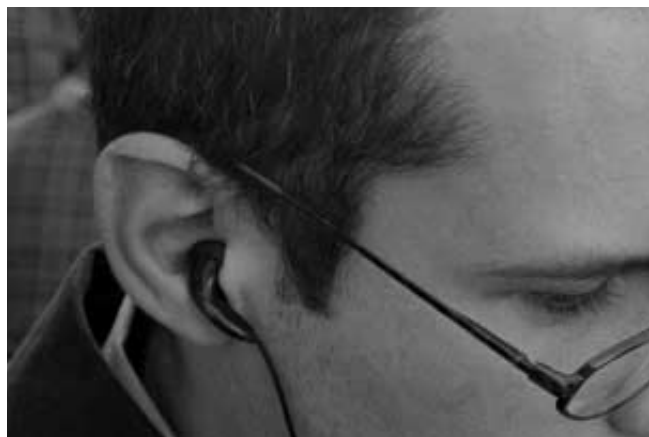
Le Comité consultatif pour les télécommunications constitue un forum au sein duquel siègent les interlocuteurs du secteur : les partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et représentants des consommateurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. De par sa composition, le Comité constitue un observatoire axé sur l'évolution et les tendances de ce secteur primordial des télécommunications.

Les rapports et avis du Comité consultatif pour les télécommunications sont rendus publics via le rapport annuel de ce Comité. Le rapport annuel du Comité reprend également un certain nombre de statistiques pertinentes concernant l'évolution du marché des télécommunications.

2.4 LA PLATE-FORME E-SECURITY

Sur l'initiative du Ministre des télécommunications, un système de communication de virus a été mis sur pied en mai 2000 après que le célèbre virus « I Love You » se soit également abattu sur la Belgique. Cette plate-forme E-Security est dirigée par l'Institut et comprend outre le « Point de contact » disponible en permanence, une équipe de 30 spécialistes externes dans le domaine du monitoring des réseaux et de l'analyse des communications de virus. Dès que l'existence d'un virus est communiquée, il peut éventuellement être décidé de prévenir le public via le site Internet de l'Institut, via un communiqué de presse ou via des appels à la radio et à la télévision. Depuis fin 2000, le public peut s'inscrire dans un fichier d'adresses pour être automatiquement informé lorsque la page consacrée aux virus sur le site Internet de l'Institut est adaptée suite à une alerte.

De mai à décembre 2000, le point de contact pour les virus est intervenu 36 fois. Après analyse, une communication a été placée sur le site Internet de l'Institut dans 29 cas et trois communiqués de presse ont été envoyés.



3

LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT

3.1 RÉSEAUX ET SERVICES : LA GESTION DES AUTORISATIONS ET DES DÉCLARATIONS

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux et services fixes. En fonction de la procédure à suivre, les services sont répartis en : le service de téléphonie vocale (pour lequel une autorisation individuelle est requise), le service des lignes louées (qui est soumis à une déclaration sur la base d'un cahier des charges) et les services

vocaux et de données (qui sont soumis à une déclaration). En ce qui concerne les réseaux de télécommunications, on distingue les réseaux publics de télécommunications, pour lesquels une autorisation individuelle est requise, et les réseaux non publics de télécommunications, qui sont soumis à une déclaration.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Nombre d'enregistrements et d'autorisations individuelles	
	Nombre total d'enregistrements ou d'autorisations au 31/12/2000
Service vocal	112
Service vocal offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	19
Service de données	95
Service de données offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	19
Service de données, plus précisément un service pour la commutation de données	28
Service de données, plus précisément l'accès à Internet	79
Bureau privé de télécommunications	
- dans le domaine privé	312
- dans le domaine public	36
Service des lignes louées	25
Autorisation individuelle pour le service de téléphonie vocale	33
Autorisation individuelle pour les réseaux publics	39
Réseaux non publics	31
TOTAL	828

Outre la réglementation en vigueur et une liste des FAQ, l'Institut a également placé sur son site Internet une brochure pour chaque type de service et pour les réseaux non publics ainsi qu'un formulaire d'enregistrement à l'attention de toutes les personnes intéressées.

3.2 L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS DE RADIOCOMMUNICATION ET LES STATIONS INDIVIDUELLES

Durant l'année écoulée, la migration des utilisateurs intensifs du spectre des fréquences vers les réseaux trunk s'est poursuivie tandis que nombre d'utilisateurs ne possédant qu'un faible nombre d'appareils émetteurs et récepteurs renonçaient à leur réseau privé de radiocommunications au profit de liaisons GSM. Ces deux phénomènes expliquent la baisse du nombre d'autorisations pour les réseaux privés mobiles. On constate la même tendance dans la sixième catégorie où de nombreux utilisateurs optent pour des centraux téléphoniques DECT.

L'utilisation de talkies-walkies en dehors des frontières d'une zone d'exploitation est dorénavant également couverte par des autorisations ministérielles de huitième catégorie (appareils PMR).

1.169 autorisations ministérielles temporaires des première et sixième catégories ont été délivrées. Parmi celles-ci, 373 autorisations ministérielles temporaires ont été délivrées aux clients via des

sociétés de location d'appareils émetteurs et récepteurs de radiocommunications. Cette nouvelle méthode de travail a bénéficié d'un accueil favorable tant auprès des sociétés de location que des utilisateurs d'appareils émetteurs et récepteurs de radiocommunications.

Bien qu'encore peu connu des nombreux utilisateurs potentiels de talkies-walkies, l'IBPT a tout de même délivré déjà 1.163 autorisations ministérielles pour talkies-walkies PMR 446.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'autorisations ministérielles octroyées au 31 décembre 2000 dans les différentes catégories de stations individuelles ou réseaux privés de radiocommunication, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, aux arrêtés d'exécution du 15 et du 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications privées, ainsi qu'à l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites.



Nombre total d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles		
1 ^{re} catégorie:	réseaux privés mobiles	1.451
2 ^e catégorie:	réseaux fixes	222
3 ^e catégorie:	administrations publiques	1.566
4 ^e catégorie:	réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1
5 ^e catégorie:	radioamateurs	5.477
6 ^e catégorie:	réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	6.980
7 ^e catégorie:	télécommande de modèles réduits	8.960
8 ^e catégorie:	radiotéléphones C.B. B27	34.129
	PMR 446	1.163
Stations à bord des :		
	a) avions	2.377
	b) bateaux de mer et de pêche	288
	c) péniches et bateaux de navigation intérieure	2.549
	d) yachts	6.746

L'Institut a adapté systématiquement son site Internet pour toutes les personnes intéressées concernant la réglementation en vigueur en matière de radiocommunications, les formulaires de demande d'une autorisation ministérielle et le montant des redevances.

3.3 LA GESTION DES FRÉQUENCES

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre radio-électrique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements. Les assignations des fréquences pour les services terrestres mobiles dans le cadre de l'accord de Vienne, 1993, constituent l'une des activités principales de ce service.

Attribution des fréquences pour les services terrestres mobiles dans le cadre de l'accord de Vienne de 1993 (services mobiles et fixes en dessous d'1 GHz)	
Nouvelles assignations de fréquences exclusives et modifications	912
Assignations de fréquences exclusives supprimées	281
Nouvelles assignations de fréquences communes et modifications	429
Assignations de fréquences communes supprimées	169
Assignations de fréquences temporaires	797

En outre, le tableau repris ci-contre ne comprend pas les données relatives aux activités suivantes :

- assignations et études de réseaux trunk; fréquences temporaires pour manifestations de grande envergure (par exemple EURO 2000, Francorchamps,...);
- ambassades, militaires.

Autres dossiers

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences pour la radiodiffusion, le service de gestion des fréquences de l'IBPT est néanmoins chargé du traitement des demandes quotidiennes de coordination et de l'application des accords internationaux : Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997 et LEGBAC (compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

Ce service assure également les coordinations des fréquences pour les liaisons satellites (stations terrestres, réseaux,...) et les faisceaux hertziens, ainsi que la correspondance avec le bureau des radiocommunications de l'UIT.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Types de dossiers	Nombre
Accord de Stockholm 1961 (radiodiffusion TV) Accord de Chester 1997 (DVB-T)	325
Accord de Genève 1984 (bande FM)	1.253
Accord de Genève 1975 (radiodiffusion sonore dans les bandes ondes longues et ondes moyennes)	11
Accord de Vienne 1993 (généralités)	132
Stations terriennes, Satellites, Faisceaux hertziens	995
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations,...)	164
Accord de Wiesbaden 1995 (T-DAB)	140
COMIXTELEC	150
UIT – Bureau des Radiocommunications et Conférences	379
Organismes satellites (EUTELSAT, INTELSAT, INMARSAT)	66
CEPT – ERO	109
TOTAL	3.724

Quelques réalisations importantes du service de gestion des fréquences sont :

- la mise à jour du tableau national des fréquences en concordance avec les travaux d'harmonisation au niveau européen. Ce tableau des fréquences peut être consulté sur le site Internet de l'IBPT ;
- la publication, en application de la directive R&TTE, des détails du plan de fréquences sur le site Internet ;
- la conduite de la délégation belge à la Conférence mondiale des Radiocommunications (CMR-2000) de l'UIT ;
- le contrôle systématique du registre national des fréquences en vue de son transfert vers le nouveau système dans le cadre du projet d'informatisation ;

- la détermination des bandes de fréquences pour le « Wireless Local Loop » et la coordination avec les pays voisins ;
- le suivi de la problématique concernant IMT-2000/UMTS dans le cadre de la CEPT en vue de préparer la vente aux enchères ;
- l'examen de la demande de Mobistar d'utiliser les bandes de fréquences sur 1800 MHz pour pouvoir disposer également d'un réseau dual band ;
- la coordination des fréquences pour le déplacement du réseau BEMILCOM.

3.4 LES ÉQUIPEMENTS

La directive R&TTE (99/5/CE)

- La directive R&TTE a été transposée en droit belge par :
- la loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (MB du 13/07/2000) ;
 - l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité (MB du 31/10/2000) ;
 - la communication de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications en application de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité (MB du 16/01/2001).


Depuis le 8 avril 2000, il n'est plus possible de délivrer des agréments (nationaux) pour les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. Pour pouvoir mettre des équipements sur le marché (européen), ceux-ci doivent

non seulement satisfaire à un certain nombre d'exigences techniques essentielles, mais également à d'autres dispositions pertinentes – plus administratives. Le fabricant devient pleinement responsable de la conformité de ses équipements à toutes les dispositions légales. Dans certains cas, l'intervention (limitée) d'un organisme notifié (notified body) est malgré tout encore requise.

Selon les dispositions de la directive R&TTE, le marquage CE adéquat (au moins **CE**) doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications. Il doit également figurer sur l'emballage. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE contient un signe « d'information » sous la forme de : **Ⓢ**. Ce signe indique que l'équipement hertzien ne peut pas être utilisé librement partout (en Europe).



Le fabricant ou le fournisseur est obligé de joindre suffisamment d'informations à l'appareil pour que l'utilisateur connaisse les conditions d'utilisation et les restrictions éventuelles à l'utilisation de son appareil. Pour les équipements hertziens, il faut entre autres indiquer clairement sur l'emballage dans quels pays ou régions l'équipement hertzien peut être utilisé.

L'utilisateur doit utiliser l'équipement selon la destination indiquée. Pour les équipements terminaux, cela signifie qu'il peut uniquement raccorder l'appareil aux interfaces de réseau indiquées par le fabricant ou le fournisseur. Pour les équipements hertziens, il doit tenir compte des restrictions éventuelles; la présence du signe  est donc très importante pour le consommateur. Des informations complémentaires concernant la directive R&TTE peuvent être obtenues en consultant le site de l'Institut.

L'ancien « régime d'agrément » a pris fin le 7 avril 2000. Entre le 1^{er} janvier et le 7 avril, 273 agréments radio ont été octroyés, contre 239 en 1999. C'est probablement dû à une certaine incertitude de la part des importateurs et fabricants vis-à-vis des modalités d'application de la directive R&TTE. En ce qui concerne les équipements terminaux, le nombre d'agréments octroyés en Belgique a par contre fortement diminué. Jusqu'en avril 2000, 21 agréments seulement ont été octroyés par rapport à 173 en 1999. Il convient de signaler cependant que de plus en plus d'agréments européens ont été octroyés sous le régime d'agrément pour les équipements terminaux. Le contrôle du respect des « accords de contrôle » a évidemment également été poursuivi. À cet effet, il a été vérifié si les fabricants et importateurs respectaient bien leurs obligations relatives aux agréments. Des dérogations tant administratives que techniques ont parfois été constatées dans ce cadre.

Les mesures transitoires ont été d'application jusqu'au 7 avril 2001; depuis le 8 avril 2001, il n'est donc plus permis de fabriquer ou d'importer des équipements destinés au marché européen sur la base d'un agrément octroyé selon l'ancien régime. Si les équipements ont quitté le stade de la production et/ou ont déjà été importés dans l'Union européenne avant le 8 avril 2001, ces équipements peuvent évidemment encore être vendus. Les équipements qui disposent d'une autorisation attribuée auparavant, acceptée en Belgique, peuvent continuer à être utilisés pour autant que les anciennes conditions du régime d'agrément soient respectées.

Les opérateurs et les fournisseurs de services publics de télécommunications sont obligés de publier les

spécifications techniques exactes et adéquates de leurs interfaces. Les fabricants doivent se baser sur ces spécifications pour pouvoir construire des modèles adéquats. L'Institut accorde beaucoup d'importance à ces publications. Un courrier a été adressé à tous les opérateurs en vue d'attirer leur attention sur cette obligation et de faire appel à leur bonne volonté. Pour connaître les spécifications techniques disponibles et la manière dont elles peuvent être obtenues, il suffit de consulter le site Internet de l'Institut. On peut signaler que le système fonctionne bien en Belgique.

Le service « Agréments » de l'Institut est devenu le service « Équipements ». Ce service est entre autres responsable du contrôle du respect de la directive R&TTE. Des efforts particuliers ont été fournis pour :

- d'une part, inciter les opérateurs à respecter l'obligation de publier les spécifications de leurs interfaces et
- d'autre part, informer les fabricants, les importateurs et les points de vente des nouvelles dispositions.

L'Institut est également actif au sein de forums qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne :

- Commission européenne;
- Telecommunication Conformity Assessment and Market Surveillance Committee (Comité TCAM);
- European Radiocommunications Committee (ERC);
- Coopération administrative (ADCO);
- European Telecommunications Standards Institute (ETSI);
- CEM Working Party (compatibilité électromagnétique);
- CEM SLIM (Simpler Legislation for the Single Market).

Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont commercialisés. Ces infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales. Un tel contrôle (qui ne vise pas les particuliers) est dès lors nécessaire dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, pouvoirs publics mais également les utilisateurs. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R&TTE. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives.

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Aperçu des résultats durant l'année 2000 :

Appareils saisis lors de contrôles :	
Équipements terminaux	Équipements hertziens
Téléphones 1.249	Jeux téléguidés 1.226
Répondeurs 180	Téléphones sans fil 430
Fax 20	Télécommandes (radioguidage) 373
Autres 5	Appareils CB 204
	Scanners 98
	Intercoms sans fil (babyphones) 79
	Talkies-walkies 67
	Systèmes d'alarme et de sécurité sans fil 52
	Low Power Devices non spécifiques 40
	Microphones et systèmes « in-ear » sans fil 23
	Appareils pour radioamateurs 15
	Casques d'écoute sans fil 10
	Appareils audio et vidéo sans fil 9
	Autres 67
Total 1.454	Total 2.693

Les saisies se rapportaient surtout à des équipements qui avaient été mis sur le marché encore selon l'ancien régime d'agrément et pour lesquels les anciennes conditions d'agrément n'étaient pas remplies.

Lors du contrôle d'équipements mis sur le marché conformément à la directive R&TTE, les problèmes ont apparemment surtout été constatés au niveau du marquage adéquat et il manquait souvent l'information nécessaire pour l'utilisateur. L'Institut accorde beaucoup d'importance à cette information et la considère comme étant essentielle. Pour les équipements hertziens, il convient d'indiquer dans quels pays ou régions l'équipement peut être utilisé. Cette information doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. Si celle-ci ne s'y trouve pas, l'Institut prendra les mesures nécessaires et retirera ces appareils du commerce. Cette information est d'ailleurs indispensable à l'utilisateur de l'équipement.

La mission principale des contrôleurs durant la période de début de la directive R&TTE consistait à diffuser des informations. Après expiration de la période transitoire, un contrôle plus strict sera exercé sur le respect de toutes les dispositions de la

directive R&TTE. L'Institut a non seulement l'intention de contrôler les exigences administratives mais réalisera également une enquête pour vérifier si les équipements satisfont aux exigences techniques essentielles (sécurité électrique, exigences de protection en matière de CEM et l'utilisation des paramètres radio appropriés). Lorsqu'un équipement ne satisfait pas aux exigences légales, l'Institut peut même imposer une interdiction totale de vente de cet équipement.

3.5 LES EXAMENS POUR UTILISATEURS RADIO

L'Institut organise des examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que pour les certificats permettant l'utilisation de stations à bord des navires. Ces examens se déroulent à Bruxelles sauf pour les examens GMDSS (Global Maritime Distress and Safety System) qui s'organisent sur les lieux de formation.

IBPT Rapport Annuel 2000

En 2000, 37 examens ont été organisés, répartis comme suit :

Type	Nombre d'examens	Nombre de participants	Nombre et pourcentage de réussites	Nombre et pourcentage d'échecs
Radiomaritime				
VHF	9	741	630 (85%)	111 (15%)
GMDSS global	8	56	49 (87,5%)	7 (12,5%)
GMDSS restreint	11	90	73 (81%)	17 (19%)
Total	28	887	752 (85%)	135 (15%)
Radioamateurs				
Catégorie A	4	37	27 (73%)	10 (27%)
Catégorie B	2	114	50 (44%)	64 (56%)
Catégorie C	3	64	34 (53%)	30 (47%)
Total	9	215	111 (52%)	104 (48%)

Le nombre de réussites à l'examen B est en diminution par rapport à 1999, ce qui est dû à un examen légèrement plus difficile que les autres qui a perturbé les candidats. La Commission d'Examen fera le nécessaire afin que cette situation ne se reproduise plus tout en conservant à l'examen son but de sélection.

Pour l'examen C (devenu l'examen A depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001), l'IBPT espère que la révision de la vitesse de l'examen de morse à cinq mots par minute permettra une augmentation du nombre de lauréats.

3.6 LE SERVICE NATIONAL DE CONTRÔLE DU SPECTRE (NCS)

Il faut s'assurer que les utilisateurs du spectre radioélectrique respectent les conditions de leur autorisation afin d'éviter qu'ils se perturbent mutuellement. C'est là le rôle du service National de Contrôle du Spectre. Celui-ci agit sur deux volets : les contrôles préventifs et les contrôles sur base de plainte.

Les contrôles préventifs des réseaux professionnels constituent une partie importante du travail du NCS. La majorité des nouveaux réseaux radio est contrôlée par les techniciens de ce service. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences et les puissances en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux. En finalité, ces contrôles préventifs diminuent le nombre de

perturbations et profitent aux utilisateurs. Le nombre de contrôles préventifs effectués par le NCS est en nette augmentation (1.476 dossiers en 2000 contre 775 en 1999).

Par ailleurs, tout citoyen a le droit de s'adresser au NCS pour signaler toute perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci.

Le NCS, qui est chargé de la « police des ondes » au sens large, dispose de diverses missions supplémentaires. Ainsi, il traite les cas de perturbations dans la bande aéronautique et veille au respect des normes par les réseaux de télédistribution. Le NCS assure également les missions opérationnelles en matière

II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS



de Gestion des Radiocommunications Maritimes : il exerce le contrôle des émissions radio sur les services de navigation maritime et intérieure, ainsi que sur les bateaux de plaisance, et traite les perturbations sur les fréquences maritimes.

Le NCS contrôle également si les opérateurs GSM respectent leurs obligations en terme de couverture et de qualité de service. Le NCS a ainsi effectué une campagne de mesure afin de vérifier les performances du réseau Orange au mois de mars 2000.

Dans le cadre de ses missions, le NCS travaille en étroite collaboration avec diverses instances : justice, police, gendarmerie et police judiciaire. Afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'infraction, les techniciens du NCS sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Tous les services de sécurité ont par ailleurs accès à un service de garde 24h/24 en cas de perturbation de leur réseau radio.

Une mission importante du NCS en 2000 a été d'assurer sur le terrain l'absence d'interférences entre communications radio au cours de l'EURO 2000.

Une nouvelle mission a été confiée au NCS en l'an 2000 : la mesure des rayonnements des stations de base GSM et autres sites d'émission dans le cadre du respect des normes de protection du public contre les effets éventuels sur la santé des rayonnements électromagnétiques. Dans ce cadre, une étude préliminaire extensive a été réalisée par le NCS et une campagne de mesure a été réalisée sur l'ensemble du territoire à la demande du Ministre des Télécommunications aux mois de juin et juillet 2000. Depuis le mois d'août 2000, le NCS effectue de manière régulière la mesure des rayonnements des sites d'émission sur demande du Ministre des Télécommunications et du Ministre de la Santé publique.

Un autre projet du NCS, lancé en 1999, consiste à installer six stations de mesure dans le pays, dont le but est de surveiller l'utilisation des fréquences radio et d'identifier l'origine des émissions. La conception de ces stations, notamment le développement des logiciels, est effectuée en interne, et s'est poursuivie en 2000. La première station doit être opérationnelle en 2001.

Par ailleurs, en 2000, deux nouveaux véhicules de mesure ont été mis en service. En supplément du matériel existant, chacun des nouveaux véhicules, de type monovolume, a été équipé d'un nouveau goniomètre professionnel.

Le NCS, outre le service administratif basé à Bruxelles, dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés respectivement à Seneffe, Liège, Anderlecht, Gand et Anvers.

Au niveau international, le NCS a maintenu en 2000 sa participation au groupe de travail international CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) et au groupe de travail PT/Rainwat. Ce dernier rassemble les administrations des télécommunications et des affaires maritimes des pays riverains du Rhin et du Danube. Un accord régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures a été signé à Bâle le 6 avril 2000. Les pays suivants ont signé cet accord : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, la Moldavie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la République tchèque, la République fédérale de Yougoslavie et la Suisse. La Belgique est responsable du suivi administratif de ce nouvel accord sur les eaux intérieures, intitulé : « L'Arrangement Régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures ».

Le tableau ci-dessous résume les prestations réalisées par le service NCS durant l'année 2000.

Interventions du NCS	
Nombre de dossiers « perturbations »	910
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	1.476
Mesures des rayonnements des sites d'émission	41
Mesures de stations de télédistribution	3
Contrôles lors de manifestations	18
Contrôles routiers	24
Interventions du service de garde	47
Nombre total de dossiers	2.519
Contrôle des performances des réseaux GSM	550 hommes x heures
Mesures de rayonnement des réseaux de télédistribution	650 hommes x heures
Nombre de pro justitia établis	361

3.7 LES MISSIONS DE CONTRÔLE EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 21 MARS 1991

La libéralisation des télécommunications a profondément modifié les nécessités en matière de contrôle du marché. La loi du 21 mars 1991 comporte de nombreuses dispositions contraignantes visant à :

- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur;
- faire respecter les critères du service universel;
- réprimer les fraudes qui tendent à se multiplier sur un marché en pleine mutation;
- imposer des règles communes pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

La cellule « Réseaux et Services de Télécommunications » a pour rôle d'exercer un contrôle permanent dans ce domaine; elle agit soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services soit à la demande des autres services de l'Institut lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Comme c'est aussi le cas pour la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, la loi du 21 mars 1991 a prévu l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Institut en vue de veiller au respect de la loi et de ses arrêtés d'application. Ces agents peuvent aussi dans le cadre de leurs compétences effectuer des missions pour le compte du Parquet ou collaborer avec les services de la police fédérale pour des opérations bien spécifiques.

Durant l'année écoulée, divers dossiers de fraudes ont été traités, principalement en matière de cartes téléphoniques à prépaiement et de bureaux privés de télécommunications (phoneshops); à cet égard, des contacts sont maintenus avec la cellule « Fraudes » de certains opérateurs.

Plus de cent contrôles pour absence de déclaration de services ont été effectués, notamment à Anvers lors d'opérations menées en collaboration avec d'autres services de police.

Plusieurs dossiers de plainte auprès de la Commission d'éthique ont fait l'objet, après enquête, de rapports, voire de dépôts de plainte, auprès des parquets concernés.

En matière de commutateurs domestiques, quinze entreprises ont été visitées. Au vu des modifications législatives apportées par la loi du 3 juillet 2000 supprimant les accréditations en ce domaine, les activités après la date de parution de la loi se sont limitées à donner des informations aux utilisateurs.

De multiples séries d'appels de tests ont été effectuées au départ de toutes les régions du pays dans le cadre de plaintes concernant des problèmes d'interconnexion ou de limitation d'accès à divers services.

Le service a également exécuté des missions d'information sur les tarifs pratiqués afin d'obtenir les don-



II. LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

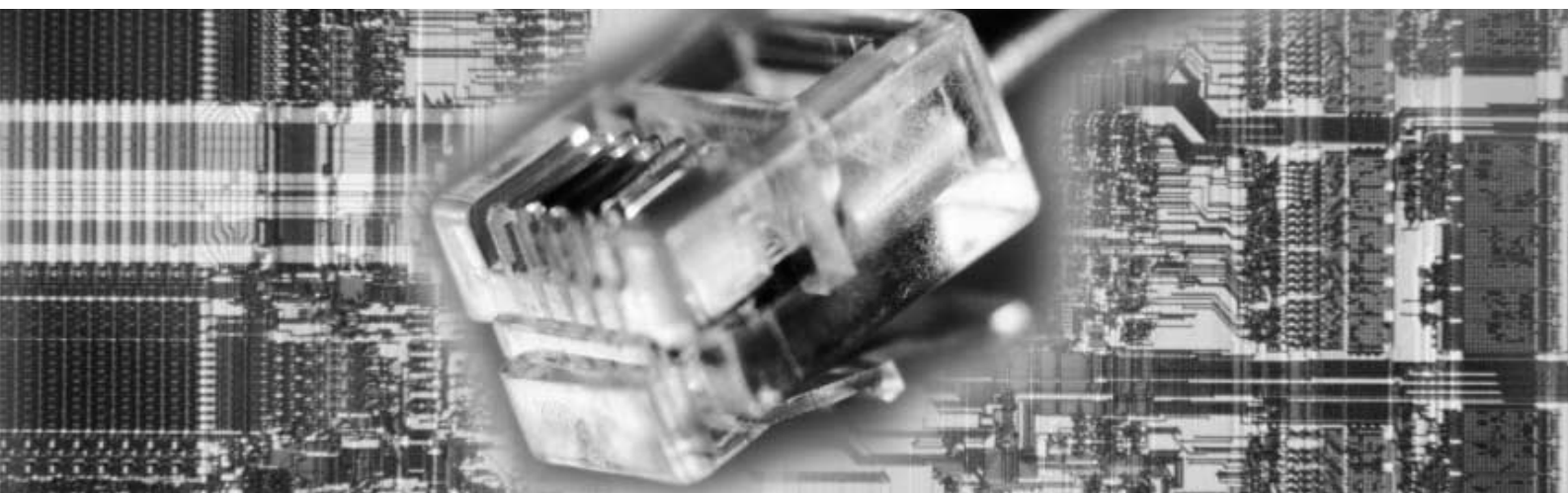


nées nécessaires en vue de pouvoir contrôler d'éventuels abus de position dominante.

En matière de service universel, outre les contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur la base de diverses données collectées, des séries de mesures ont été effectuées directement dans les principaux centres de l'opérateur historique en vue de disposer de données comparatives permettant de vérifier la fiabilité des résultats déclarés par celui-ci.

Pour les annuaires, chaque parution a fait l'objet d'un contrôle afin de voir si les prescriptions légales étaient respectées; à remarquer que le service assure aussi le suivi de toute l'évolution de la législation en ce domaine y compris les aspects concernant la gestion des bases de données et les services de renseignements.

Enfin, dans le cadre des missions confiées à l'Institut par l'article 75 de la loi du 21 mars 1991, le service assure la collaboration à la COMIXTELEC pour la planification des mesures à prendre dans le domaine des télécommunications en cas de situations exceptionnelles, et participe, en outre, aux travaux de la commission de la compatibilité électromagnétique.



INTRODUCTION

Deux événements ont marqué les activités de la Direction « Secteur postal » de l'Institut au cours de l'année 2000 :

- sur le plan national, il s'agit de la poursuite de la transposition de la directive à travers l'article 239 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ayant confirmé l'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
- sur le plan international, la Belgique, en tant que pays assurant la présidence du Comité Européen de Régulation Postale (CERP), s'est efforcée de dynamiser celui-ci et de le faire entrer dans le 21^e siècle en l'ouvrant aux différents acteurs du secteur postal européen et en proposant la création d'un secrétariat autonome.

III. LE SECTEUR POSTAL



1

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 AU NIVEAU EUROPÉEN

La transposition de la première directive postale par les états membres de l'UE, qui devait être achevée en février 1999, est aujourd'hui presque terminée dans tous les états membres.

Dans le cadre de la poursuite de la libéralisation du secteur postal européen entamée par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, les premières discussions concernant la proposition de modification de cette directive ont été abordées au cours de l'année 2000.

La poursuite de l'ouverture du marché postal a bénéficié d'une attention particulière de la part du Conseil européen qui a réuni les chefs d'état et de gouvernement au cours du sommet de Lisbonne.

Fin mai, la Commission européenne a proposé pour le 1^{er} janvier 2003, un abaissement des limites maximales établies dans la directive pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les états membres au(x) prestataire(s) du service universel, sous la stricte condition que cela soit nécessaire au financement de la prestation du service universel. Elles passeront de 350 grammes et cinq fois le tarif de base normal à 50 grammes et deux fois et demi le tarif de base pour, respectivement, la correspondance intérieure ordinaire, la correspondance transfrontière entrante ainsi que le publipostage. La limite de poids sera de zéro gramme pour les objets de correspondance transfrontière sortante. En ce qui concerne les objets de correspondance transfrontière sortante ainsi que le courrier exprès, la limite de prix actuelle sera supprimée.

La notion de services spéciaux est, de plus, introduite dans le texte afin de mieux préciser les services qui ne peuvent pas être réservés au prestataire du service universel.

La proposition de la Commission stipule en outre qu'un nouveau pas vers la poursuite de l'ouverture du marché doit être franchi le 1^{er} janvier 2007, à condition que le service universel continue à occuper une position centrale dans un environnement marqué par la concurrence.

Le Parlement européen, quant à lui, a voté une série d'amendements qui sont très en retrait par rapport à la proposition de la Commission. Il propose donc de ne libéraliser que le courrier au-delà de 150 grammes

et quatre fois le prix de base, de ne pas développer les notions de services spéciaux, de ne pas libéraliser le courrier transfrontière, ni sortant, ni entrant et d'appliquer ces dispositions à partir de 2005.

Malgré toutes les initiatives du commissaire européen Fritz Bolkenstein, nous avons constaté fin 2000 que l'Union européenne se trouvait dans une impasse concernant la poursuite de la libéralisation. La proposition de la Commission européenne aurait eu pour conséquence qu'environ un quart de toutes les recettes provenant des services postaux serait ouvert à la concurrence pour 2003. Aujourd'hui, il s'agit de seulement 3 % (envois supérieurs à 350 grammes). La proposition de poursuite de libéralisation au sein du secteur postal restera donc également d'actualité en 2001.

La Belgique se ralliant au Danemark, à la Suède, aux Pays-Bas, à la Finlande et l'Autriche, peut accepter la proposition de la Commission en soulignant la nécessité de libéraliser les services spéciaux et de disposer d'une date finale pour la libéralisation. Le Conseil s'est réuni en décembre 2000, mais n'a pas pu trouver de compromis entre les pays voulant la libéralisation rapide et ceux optant pour une libéralisation par étapes consécutives.

1.2 AU NIVEAU BELGE

Le Conseil d'État avait émis des remarques dans l'avis qu'il avait donné concernant l'habilitation octroyée au Roi en matière de création du fonds de compensation lors de l'élaboration de l'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur. Afin de répondre à ces remarques, le Parlement a adopté la loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Son objet était d'inscrire sous forme de loi certaines dispositions se trouvant dans l'arrêté royal susvisé.

Afin de rendre compatible l'arrêté royal du 9 juin 1999 avec la directive européenne 97/67/CE, la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a abrogé certaines contraintes en matière d'établissement de licences et de déclarations.

Le 22 mars 2000, l'arrêté royal portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci a été publié. Les arrêtés royaux portant nomination de l'administrateur délégué de la société anonyme de droit public La Poste et portant nomination des membres ordinaires et du président du conseil d'administration de la société anonyme de droit public La Poste ont également été publiés.

Par l'arrêté royal du 17 juillet 2000 relatif à l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du personnel de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, le nombre

de personnes compétentes, actives au sein de la direction postale, a été porté à cinq.

Ensuite, sur initiative du Ministre de tutelle, l'IBPT a entrepris, au travers d'une table ronde, de consulter les différentes parties intéressées par la distribution des envois non adressés. L'objectif est d'harmoniser d'une part les autocollants permettant au citoyen de s'exprimer quant à son désir de recevoir ou non ce type d'envois dans sa boîte aux lettres et d'autre part de fixer sous forme de logo à imprimer sur chaque envoi non adressé la nature publicitaire, informative ou de presse gratuite de ceux-ci.

2

LE MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX

2.1 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

En 2000 également les tendances à l'expansion et la diversification des activités ont fortement influencé le secteur postal. Nous avons pu constater que cette année, les acteurs importants du marché ont réalisé cette expansion et cette internationalisation au moyen de joint-ventures et d'associations plutôt que par des reprises. Cette nouvelle tendance s'explique peut-être par l'incertitude croissante sur les bourses et les marchés financiers.

L'événement le plus marquant de cette année était l'annonce de la signature d'un accord entre « TNT Post Group » (Pays-Bas), « UK Post Office » (Royaume-Uni) et « Singapore Post » (Singapour) en vue de créer une joint-venture mondiale pour le courrier transfrontière. Il apparaît que cette alliance engendre la plus grande association de « business mailing » au monde en combinant la compétence, les systèmes et les réseaux de trois importants opérateurs postaux internationaux.

Pour pouvoir survivre, les opérateurs postaux doivent devenir des opérateurs de format mondial ou s'intégrer dans une alliance internationale. Contrairement à ce que certains pensent, cette industrie connaît une évolution rapide. Il y a quelques années, chaque pays avait encore son propre service postal national mais aujourd'hui le marché européen ou international est devenu le terrain de jeu principal.

Les services postaux sont soumis depuis longtemps déjà à des pressions. Les services de poste rapide ont

acquis d'importantes parts du marché, sans compter la croissance exponentielle du courrier électronique. Le courrier électronique est le service Internet le plus utilisé. La nouvelle économie électronique a placé le secteur postal devant un nouveau défi dans ce troisième millénaire.

Sous le titre général de « Stratégie Postale de Beijing », le 22^e Congrès de l'Union postale universelle (UPU) a approuvé le planning stratégique pour 2000-2004. L'UPU entend veiller à ce que les objectifs de cette stratégie soient atteints au moyen des six objectifs de base suivants :

- service postal universel au niveau mondial;
- qualité du service dans le réseau postal international (services fiables et efficaces);
- viabilité économique du réseau postal international et amélioration du rapport coût/ efficacité;
- lancement de produits postaux répondant aux attentes des clients;
- réforme et développement de la poste compte tenu des évolutions technologiques et réglementaires;
- collaboration et interaction entre les parties ayant un intérêt dans le secteur postal.

Ces objectifs sont d'application tant par les gouvernements et les administrations postales que par les organismes de l'UPU. Ils contribuent tous à l'accomplissement de la mission de l'UPU et traitent les questions avancées prioritairement au cours des différents forums de planning stratégique organisés par l'UPU ainsi qu'au cours de la Conférence de l'UPU des 3, 4 et 5 octobre 2000 à Genève.

III. LE SECTEUR POSTAL



2.2 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Tout d'abord, l'Union s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir, à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Concernant les services postaux en particulier, les chefs d'État et de gouvernement ont fait appel à l'intervention de la Commission, du Conseil et des États membres, à leur niveau de compétence respectif, pour la réalisation des objectifs suivants :

- définir, d'ici à la fin de 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services;
- accélérer la libéralisation des services postaux dans le but de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel dans ce secteur.

À l'étranger, la soif de rachats de la Deutsche Post a été moins grande que lors des deux dernières années. L'année 2000 était cependant une année cruciale pour la Deutsche Post AG avec l'introduction en bourse de « Aktie Gelb » et l'accroissement de son importance dans DHL de 25 % à 51 %. L'introduction en bourse était la deuxième plus importante de cette année et DP AG a aujourd'hui une valeur boursière de près de 950 milliards BEF et un chiffre d'affaires annuel d'environ 904 milliards BEF.

TPG Post Group (Pays-Bas), l'autre opérateur postal historique coté en bourse depuis 1998, après la joint-venture déjà mentionnée avec « UK Post Office » et « Singapore Post » pour le courrier international, a racheté en septembre la société américaine « CTI Logistics » pour 650 millions de dollars. Il a également effectué plusieurs reprises en Europe et conclu un accord de coopération avec d'autres opérateurs postaux tels que P&T Luxembourg, Swiss Post AG et PT Post Indonesia.

Pour La Poste française, l'année 2000 était également cruciale étant donné que jusqu'à ce jour, elle n'était pas encore liée à l'un des grands intégrateurs. Fin 2000, un accord de coopération opérationnel a cependant été conclu pour l'Europe entre Chronopost International et FedEx. En juin, GeoPost a été créée en tant que holding pour la filiale colis et logistique de La Poste.

À l'instar des autres entreprises postales européennes, « UK Post Office » met tous ses services de colis européens dans un holding, à savoir « General Logistics System International Holding (GLS) ».

En 1999, Poste Italiana était encore en déficit mais l'entreprise pense bientôt être rentable, et tout

comme le « Belgian Post Group », compte également s'introduire en bourse.

Après avoir connu un lourd déficit, la filiale de la SNCB, ABX Logistics, est devenue en moins de sept ans l'une des cinq principales entreprises de logistique en Europe, avec un chiffre d'affaires de 100 milliards de BEF et 16.000 employés.

Les opérateurs postaux susmentionnés se développent pour devenir des opérateurs internationaux par le biais de reprises et d'alliances, et se basent souvent sur un marché intérieur très rentable qui génère suffisamment de moyens financiers pour pouvoir financer cette internationalisation. Les nouvelles technologies et activités sont importantes. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, c'est toujours la correspondance intérieure qui apporte la majeure partie du cash-flow, même au sein des groupes postaux influents et innovateurs tels que la société TPG néerlandaise et la Deutsche Post AG.

Les entreprises privées actives dans le domaine de la logistique, des services coursiers et de la poste suivent l'expansion de ces entreprises avec une certaine méfiance. Dans le cadre de la politique de la concurrence, la Commission européenne a traité l'année dernière, plusieurs affaires dans le secteur postal. Les nombreuses reprises, joint-ventures et fusions entre entreprises postales ont attiré l'attention nécessaire de la Commission européenne pour vérifier si tout cela s'est fait dans le respect des réglementations européennes.

2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE BELGE

Le 1^{er} mars, La Poste a été transformée d'entreprise publique autonome en société anonyme de droit public. Le « Masterplan », élaboré par la direction en collaboration avec le consultant McKinsey, doit transformer La Poste en une entreprise moderne et dynamique. En améliorant la fourniture du service, en augmentant la combativité économique et en adaptant la structure des coûts, La Poste doit rester une entreprise lucrative.

Le 21 décembre, un accord-cadre social a été signé entre la Direction et les organisations syndicales de La Poste pour la période 2001-2004. Le coût total s'élève à 22,26 milliards BEF. Douze milliards sont destinés à la poursuite du régime du « congé préalable à la pension » à partir de 57 ans et après 30 ans de service. Les autres mesures coûtent 10 milliards.

Dans le cadre de la stratégie de diversification et d'expansion, le Belgian Post Group (BPG), qui chapeaute La Poste, a créé pendant la seconde moitié de 2000 un certain nombre de nouvelles filiales :

IBPT Rapport Annuel 2000

- premièrement, la S.A. eXbo Services International, qui se focalisera sur les activités suivantes : les « activités mail », le « printshop » (reprographie et printing-on-demand numérique) et datacenter (au sein duquel l'expérience de Securipost sera validée), l'archivage (électronique ou non) et les « transport services » (fourniture de service logistique apparenté). La société anonyme de courrier VDK est d'ores et déjà la première acquisition d'eXbo sur le plan des « transport services » ;
- deuxièmement, « e-services » est la nouvelle filiale de La Poste qui investira cinq milliards BEF dans les activités Internet au cours des cinq prochaines années. Cette section regroupe entre autres toutes les activités prévues dans le cadre de « e-government » et « electronic mail services ». Des initiatives seront prises également concernant les portails et la division « e-fulfilment » réglera la fourniture des produits qui sont commandés via Internet ;
- troisièmement, Vicindo, la nouvelle filiale du Belgian Post Group, qui est chargée du tout nouvel avenir de direct marketing de La Poste. Le groupe est actif dans quatre domaines, à savoir business-to-business et business-to-consumer data management ; services créatifs graphiques et de conception ; la production du message et services de « response consultancy ». Vicindo a déjà repris Inter-Mailing en automne, qui est spécialisée dans la production personnalisée et numérique.

Au lieu des 1,5 ou 2 milliards qui y étaient jadis consacrés, La Poste a annoncé qu'elle investirait pour 2005 plus de 22 milliards BEF pour maintenir la compétitivité de La Poste dans un environnement libéralisé. La moitié de cette somme sera consacrée aux centres de tri tandis que le reste sera consacré à la modernisation des équipements informatiques et le renouvellement du réseau de distribution. Par le biais de cette politique d'investissement, La Poste doit porter dans un délai de cinq ans le chiffre d'affaires à 90 milliards BEF via une croissance interne. Actuellement, celui-ci s'élève à 75 milliards BEF. BPG a également pour projet de s'introduire en bourse dans un délai de trois ans.

ABX Logistics a elle aussi connu une croissance en 2000, entre autres, par le biais de reprises en Europe et en Extrême-Orient. En Belgique, cette division a réalisé un chiffre d'affaires d'environ cinq milliards BEF.

Tout comme au niveau international, on constate également en Belgique une forte croissance sur le plan des entreprises coursiers et express.

En Belgique, les quatre intégrateurs internationaux ont développé d'importantes activités et emploient directement environ 6.000 personnes.

Outre ces grands intégrateurs, des entreprises coursiers nationales plus petites tels que Chronopost, TBC Halbart Express, Day by Day, World Courier,

etc., sont également actives sur le marché belge. Enfin, un grand nombre d'entreprises coursiers locales et petites entreprises d'une personne offrent des services équivalents. Il ressort d'une enquête de job@ que la région bruxelloise est confrontée à un sérieux manque de coursiers.

La Belgian Courier Association (BCA) est restée très active dans la défense des intérêts des entreprises du courrier express.





LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT

3.1 SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE

Au cours de l'année 2000, l'IBPT s'est principalement attaché à la préparation de la législation secondaire à savoir :

- un projet d'arrêté royal portant création d'un fonds de compensation, destiné à financer le service postal universel, au cas où les charges que le prestataire du service universel (actuellement La Poste) doit supporter deviendraient inéquitables ;
- un projet d'arrêté royal instaurant un système de licence et un autre instaurant un système de déclaration ;
- un projet d'arrêté royal déterminant les normes de qualité pour le service universel et les renseignements à fournir par les prestataires du service postal universel afin de permettre le contrôle de ces normes.

L'IBPT a suivi les travaux relatifs aux négociations de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), entre autres, en ce qui concerne l'octroi éventuel de subventions pour les écrits périodiques et les effets possibles de distorsion sur le commerce des services.

3.2 SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 4, §2 du deuxième contrat de gestion conclu entre l'État et La Poste, l'Institut contrôle le respect des critères de qualité en matière de poste aux lettres.

Les critères de qualité à respecter par La Poste en matière de délais d'acheminement du courrier sont définis à l'article 4, §1^{er} du contrat de gestion. La Poste s'y engage entre autres à distribuer au délai de J + 1 au moins 90 % du courrier intérieur et au délai de J + 2 au moins 97 %, mesuré selon la méthode de bout en bout.

Suite à un appel d'offres général, cette mission de contrôle a été confiée à RESEARCH INTERNA-

TIONAL en mai 1998 pour une période de trois ans. Tout en appliquant la méthode de bout en bout, RESEARCH INTERNATIONAL a basé ses résultats sur trois contrôles de qualité effectués pendant une semaine durant les mois de mai, juin et octobre 2000.

Il ressort des résultats que 82 % des lettres normalisées arrivent à destination à J + 1, en tenant compte d'une erreur statistique de 0,6 %, ce qui constitue un écart de 8 % par rapport à l'objectif fixé de 90 % de sorte que le critère visé de J + 1 n'est pas atteint. Étant donné que 97,5 % des lettres normalisées arrivent à destination à J + 2, en tenant compte d'une erreur statistique de 0,3 %, ce qui est 0,5 % supérieur à l'objectif fixé de 97 %, ce critère est respecté.

Par appel d'offres général, l'IBPT a choisi le Bureau van Dijk pour assurer le suivi d'une étude concernant l'élaboration d'un modèle des coûts afin de calculer le coût du service universel fourni par le prestataire de service universel désigné. Cette étude sera menée essentiellement en 2001.

Les agents de l'IBPT ont également assuré leurs missions d'officier de police judiciaire. En ce qui concerne la répression des violations au secteur réservé attribué à La Poste, aucune plainte n'a été émise. Dans un autre domaine, l'IBPT est intervenu dans l'instruction des fraudes en provenance de pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit de tentatives d'escroquerie : 35.670 envois ont été saisis à l'occasion d'une seule enquête. La différence par rapport à l'exercice 1999 (+/- 100.000) résulte de la restructuration des services de gendarmerie au sein de l'aéroport de Bruxelles National et de la détermination d'autres priorités par la gendarmerie. Ceci a abouti à une diminution du nombre de contrôles.

3.3 AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le Comité européen de régulation postale (CERP)

Tout comme en 1999, l'IBPT a continué à participer activement à l'ensemble des groupes de travail dépendant du CERP. Toutefois, il a fixé particulièrement son attention sur quatre groupes de travail : le groupe de travail « Questions UPU », le groupe de travail « Questions Réglementaires », le groupe de travail « Questions Économiques » et le groupe de travail « Normalisation ».

• Groupe de travail « Questions UPU »

Le Congrès quinquennal de l'UPU étant terminé, il s'agit de mettre en application les résolutions qui y ont été prises. L'IBPT a participé en tant qu'observateur de la Belgique et du CERP aux réunions du Groupe de Haut Niveau. Celui-ci a été chargé de l'étude sur la mission, la structure, la composition, le financement et le mode de prise de décisions futurs de l'UPU, en mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement et sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation d'une part et d'exploitation d'autre part en matière de prestation des services postaux internationaux.

• Groupe de travail « Questions réglementaires »

Ce groupe de travail a axé ses travaux sur les questions réglementaires européennes :

- analyse du suivi de l'application de la directive européenne 97/67/CE dans les différents pays européens ainsi que dans ceux en voie de pré-adhésion;
- réflexion sur la proposition de nouvelle directive modifiant la directive 97/67/CE;
- finalisation du compendium qui sera disponible sur Internet. Ce compendium vise à donner de manière synthétique un ensemble d'informations de nature juridique concernant notamment la situation des régulateurs, la définition du périmètre du domaine réservable, l'étendue du service universel ainsi que son mode de financement pour l'ensemble des membres du Comité européen de régulation postale.

• Groupe de travail « Questions Économiques »

Les thèmes suivants ont été analysés :

- le jugement de la Cour européenne de Justice en matière de repostage;
- les études de l'UPU en matière de frais terminaux;
- la problématique de la TVA;
- la problématique de l'importance du réseau postal et de son accès à l'ensemble des citoyens en tenant compte du maintien des bureaux de poste.

• Groupe de travail « Normalisation »

Dans le cadre de la Directive européenne, ce groupe de travail aborde et analyse les travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN/ TC 331).

Au cours de l'année 2000, la Présidence du CERP, assurée par la Belgique, a défini les trois priorités suivantes en accord avec la direction du CERP :

- le développement des contacts avec l'ensemble des personnes concernées par le secteur postal européen dont la Commission européenne, PostEurop et l'European Express Association (EEA);
- sans un secrétariat propre, le CERP ne peut fonctionner de manière totalement fonctionnelle. La Belgique a donc initialisé un processus de réflexion et de décision afin de résoudre cette question.
- en collaboration avec l'Union Postale Universelle et PostEurop, association représentant les intérêts des opérateurs postaux chargés d'assurer le service universel, une Conférence ministérielle ayant pour objet la pré-adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union Européenne s'est tenue le 20 septembre 2000 à Bruxelles.

Comité Technique « Services Postaux » CEN/TC 331

Le CEN/TC 331 harmonise les normes de qualité et les spécifications techniques au niveau européen. Cette normalisation technique est nécessaire pour favoriser l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et un service universel efficace dans l'Union.

L'IBPT suit partiellement les travaux européens de normalisation et en particulier les normes de qualité élaborées par le CEN pour la Commission européenne. Fin 2000, la norme importante relative à « Measurement of quality of end-to-end services for priority and first class mail » était presque finalisée.

L'Union Postale Universelle (UPU)

Comme précisé précédemment, l'IBPT a représenté activement la Belgique et le CERP au sein des organes de l'UPU.

Dans la suite logique des travaux effectués au cours de l'exercice 1999 en matière de responsabilité des administrations postales, l'IBPT a mené, en collaboration avec d'autres pays, une étude horizontale sur les règles de responsabilité entre la Convention postale universelle (applicable aux administrations postales de chaque pays du monde) et les différentes autres conventions applicables aux opérateurs postaux privés (CMR, COTIF, Convention de Varsovie, Convention sur les règles en matière de connaissance maritime). Les résultats permettront d'évaluer dans quelle mesure il est possible d'envisager

III. LE SECTEUR POSTAL



sager une harmonisation entre la Convention UPU et ces différentes règles.

L'IBPT a finalisé la rédaction du « Mémoire sur les obligations et les normes liées aux prestations du service postal universel » destiné à la mise en application du service universel dans les différents pays membres de l'Union. Ce Mémoire a été adopté par la communauté postale internationale avec l'aide du Bureau international et de l'équipe de projet du Conseil d'Administration dirigée par le Brésil.

L'IBPT assure la présidence de l'équipe de projet « Vocabulaire polyglotte » dont le mandat est de revoir les termes postaux usuels en fonction des développements du secteur postal.

3.4 LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

Au cours de l'année 2000, le Comité consultatif pour les services postaux a émis un avis au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté qui a été transmis au ministre de tutelle de l'IBPT. Cet avis exprime les différentes positions des acteurs concernés par la libéralisation du secteur postal.

• *Groupe de travail « Europe »*

La proposition de la Commission européenne en matière de poursuite de la libéralisation a été présentée et discutée.

• *Groupe de travail « Services postaux »*

Deux thèmes ont principalement été abordés :

- une explication concernant le rapport qualité/prix de la fourniture de service à La Poste;
- une présentation des différentes normes de qualité européennes élaborées par le CEN/TC 331.

Les rapports annuels du Comité consultatif peuvent être consultés sur le site web de l'Institut.



ORGANISATION

CONSEIL DE DIRECTION

Administrateur général et fonctionnaire dirigeant
Eric Van Heesvelde (Direction I)

Directeur général
Georges Deneff (Direction II)

Administrateur
Freddy Baert (Direction III)

Administrateur
Jean-Luc Dutordoit (Directions IV et V)

COMPÉTENCES DES DIRECTIONS

Direction I – Télécommunications

Politique générale
Service national de contrôle du spectre
Chambre pour l'interconnexion
Conciliation et décision administrative

Direction II – Télécommunications

Options stratégiques
Cadre réglementaire et questions juridiques
Gestion des réseaux et des services publics :
licences et déclarations
Relations internationales
Numérotation
Statistiques
Comité consultatif pour les télécommunications
Contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991

Direction III – Télécommunications

Licences pour réseaux privés
de radiocommunication
Surveillance du marché pour les équipements
hertziens et terminaux
Notifications pour les équipements hertziens
Gestion des fréquences
Examens pour utilisateurs radio

Direction IV – Secteur postal

Options stratégiques et questions réglementaires
Relations internationales
Comité consultatif pour les services postaux

Direction V – Soutien logistique et financier

Ressources humaines
Formation
Finances
Achats
Organisation
Informatique
Traduction

IV. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



2

PERSONNEL

Fin 2000, les effectifs de l'Institut s'élevaient à 184 unités statutaires, réparties comme suit : 50 fonctionnaires de niveau 1, 116 de niveau 2 et 18 de niveau 3. Ce personnel statuaire a été complété par un certain nombre de contractuels, dont 18 étaient encore en service fin 2000. Ce renforcement était nécessaire pour compenser l'indisponibilité totale ou partielle d'un certain nombre d'agents (interruption de carrière, semaine volontaire de quatre jours,...), pour remplir des missions exigeant des connaissances ou une expérience de haut niveau ou pour satisfaire à l'obligation légale d'engager des jeunes sous un contrat de stage.

L'extension du cadre, approuvée suite aux missions supplémentaires confiées à l'Institut par la loi du 19 décembre 1997, par laquelle le cadre budgétaire a été porté à 196, s'est clôturée dans le courant de l'année écoulée. Les douze emplois encore à pourvoir sont devenus vacants suite à la mise à la retraite, au départ anticipé ou à la démission volontaire d'agents statutaires.

En raison de l'évolution rapide du secteur des télécommunications et du secteur postal et de l'apparition de nombreux opérateurs et « service providers », la pression exercée sur l'Institut s'est tellement accrue, que le régulateur s'est vu obligé d'introduire un nouveau dossier d'extension du cadre. Cette extension doit permettre à l'Institut d'exercer comme il se doit les compétences et les missions qui lui sont confiées.

L'année 2000 est également l'année au cours de laquelle plusieurs dossiers visant à actualiser certaines dispositions réglementaires existantes, telles que le statut administratif et le cadre linguistique, ont été introduits. En ce qui concerne le statut pécuniaire, un dossier a été introduit en vue de la conversion en euros de toutes les échelles de traitement, allocations et indemnités.

En ce qui concerne la formation du personnel, les efforts sur le plan des formations techniques diverses, des cours de langues et surtout d'informatique ont été poursuivis.



SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER

Le soutien logistique de l'IBPT met essentiellement l'accent sur cinq aspects :

- l'installation et l'équipement corrects du personnel;
- la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel;
- la centralisation de tous les achats et la consultation du marché;
- la gestion financière globale tant au niveau des recettes que des dépenses; il s'agit ici en particulier de la comptabilité, et de l'établissement et du contrôle du budget;
- le soutien dans le cadre de la conclusion de contrats pour d'autres services.

En 2000, cela s'est traduit par l'équipement entièrement neuf du centre de Gand, et par la prise des premières initiatives en vue du placement d'un pylône sur la Tour Astro à Bruxelles.

Pour pouvoir accueillir le cadre devenu presque complet entre-temps, un demi-étage supplémentaire a été loué; l'IBPT occupe donc maintenant cinq étages dans la Tour Astro.

Le soutien logistique et comptable du Service de médiation pour les télécommunications distinct se déroule sans aucun problème. En 2000, des efforts particuliers ont été fournis sur le plan de l'informatique en vue de l'élaboration d'une banque de données propre.

L'IBPT a assuré le soutien logistique dans le cadre du dossier UMTS et a pris les mesures nécessaires, pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Sur le plan de l'équipement technique nécessaire pour que l'IBPT puisse remplir correctement sa mission de contrôle, d'importants investissements ont également été réalisés en 2000 : vingt millions BEF uniquement pour des équipements techniques de mesures, en particulier la construction progressive par centre d'une station de mesure complète et l'équipement de véhicules, treize millions pour l'achat de matériel informatique et quatre millions pour l'achat de véhicules utilisés pour effectuer des contrôles.

Sur le plan informatique, les investissements concernaient principalement :

- la rénovation partielle et progressive du matériel informatique;
- le remplacement du serveur;
- la mise au point de la comptabilité, la problématique des salaires et la facturation des licences par rapport à l'introduction de l'euro;
- la mise à jour des cartes géographiques dans le cadre de la gestion des fréquences.

La politique financière se caractérise par une gestion budgétaire stricte et soucieuse d'obtenir les meilleures conditions du marché.

Les tableaux annexés reflètent les réalisations 2000 de l'IBPT-régulateur et – distinctement – du Service de médiation pour les télécommunications.



IV. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



4

BUDGET

4.1 L'IBPT – RÉGULATEUR DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECETTES 2000 (en millions de BEF)	DÉPENSES 2000 (en millions de BEF)
Remboursements 6,82	Personnel 369,78
Droits des licences et de contrôle pour entreprises privées 896,38	Fonctionnement 132,11
Droits des licences publiques 123,72	Dépenses d'investissement 37,18
Droits d'agrément pour équipements terminaux 2,84	Organisations de coordination 66,23
Moins values -1,01	Trésor 190,00
Divers 1,20	RT (*) 92,33
	UMTS 23,42
Total 1.029,95	Total 911,05

(*) Service de redevances radio et télévision : part des frais de traitement et de gestion du personnel prise en charge par l'IBPT.

4.2 LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECETTES 2000 (en millions de BEF)	DÉPENSES 2000 (en millions de BEF)
Remboursements 0,00	Personnel 27,18
Prestations pour compte de tiers (participation du secteur) 50,93	Fonctionnement 19,19
	Dépenses d'investissement 5,20
Total 50,93	Total 51,57

IBPT

Rapport Annuel 2000





RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS DURANT L'ANNÉE 2000

Date de promulgation	Date de publication au Moniteur Belge	Titre
04/10/99	10/02/00	Arrêté royal fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles
12/01/00	09/02/00	Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été octroyée
31/01/00	18/02/00	Circulaire administrative visant à spécifier la notion de chiffre d'affaires en matière de contribution au fonds pour le service universel
13/03/00	17/08/00	Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications — Nominations
16/03/00	22/03/00	Arrêté royal portant approbation du premier avenant au deuxième contrat de gestion conclu entre La Poste et l'État
16/03/00	13/04/00	Arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications
17/03/00	22/03/00	Arrêté royal portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci
22/03/00	06/04/00	Arrêté royal portant nomination de l'administrateur délégué de la société anonyme de droit public LA POSTE
22/03/00	06/04/00	Arrêté royal portant nomination des membres ordinaires et du président du conseil d'administration de la société anonyme de droit public LA POSTE
27/03/00	06/04/00	Arrêté royal portant nomination de membres ordinaires du conseil d'administration de la société anonyme de droit public LA POSTE
24/05/00	08/06/00	Arrêté royal fixant la date du renouvellement de la commission paritaire auprès de La Poste
24/05/00	19/07/00	Arrêté royal confirmant deux arrêtés royaux du 26 avril 1999 (valeurs postales)
27/06/00	17/08/00	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications
03/07/00	13/07/00	Loi modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
17/07/00	17/08/00	Arrêté royal relatif à l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du personnel de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications
20/07/00	30/08/00	Arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution en ce qui concerne les secteurs postal et des télécommunications
12/08/00	31/08/00	Loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses
03/09/00	12/09/00	Arrêté royal portant démission et nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Poste
03/09/00	20/10/00	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1999 relatif à l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du personnel de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications
26/09/00	31/10/00	Arrêté royal relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité
29/09/00	21/12/00	Arrêté ministériel relatif au congé pour mission de certains fonctionnaires de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications
27/10/00	28/11/00	Arrêté royal portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de télécommunications (téléphonie vocale – autorisations individuelles, réseaux publics de télécommunications, mobilophonie)
12/12/00	29/12/00	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications

La liste complète des textes publiés par l'IBPT est disponible sur le site www.ibpt.be.

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

3G	Troisième génération	IMSI	International Mobile Subscriber Identity
AAP	Alternative Approval Process	IMT-2000	International Mobile Telecommunications 2000
ACTE	Approvals Committee for Terminal Equipment	INMARSAT	International Maritime Satellite Organization
ADCO	Administrative Cooperation	INTELSAT	International Telecommunications Satellite Organization
ADMD	Administration Management Domain Name	IRG	Independent Regulators Group
ANR	Autorité nationale de régulation	ISDN	Integrated Services Digital Network (voir « RNIS »)
BCA	Belgian Courier Association	ISPC	International Signalling Point Code
BEF	Franc belge	KPN	Koninklijke Post Nederland
BEMILCOM	Belgian Military Communications	LEGBAC	Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility
BRIO	Belgacom Reference Interconnect Offer	MHz	Mégahertz
CB	Citizen Band	NCS	Service national de contrôle du spectre
CE	Communauté européenne / Commission européenne	NSPC	National Signalling Point Code
CEM	Compatibilité Électromagnétique	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
CEN	Comité européen de normalisation	OMC	Organisation mondiale du commerce
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications	ONP	Open Network Provision
CERP	Comité européen de régulation postale	PIIC	Politique de l'information, de l'informatique et des communications
CMR	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route / Conférence mondiale des radiocommunications	PMR	Private Mobile Radio
COMIXTELEC	Commission mixte des télécommunications	PSM	Puissant sur le marché (voir « SMP »)
COTIF	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires	PSO	Présélection de l'opérateur (voir « CPS »)
CPS	Carrier Preselect System (voir « PSO »)	PSTN	Public Switched Telecommunications Network
CSC	Carrier Select Code	PT22	Project Team – monitoring
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunications	PTSI	Politiques en matière de télécommunications et des services d'information
DHL	Dalsey, Hillblom & Lynn	R&TTE	Radio & Telecommunication Terminal Equipment
DNIC	Data Network Identification Code	RNIS	Réseau numérique à intégration de services (voir « ISDN »)
DVB-T	Digital Video Broadcasting – Terrestrial	SA	Société anonyme
ECTRA	European Committee for Telecom Regulatory Affairs	SLIM	Simpler Legislation for the Single Market
EEA	European Express Association	SMP	Significant Market Power
ERC	European Radiocommunications Committee	SNCB	Société Nationale des Chemins de fer Belges
ERO	European Radiocommunication Office	TCAM	Telecommunication Conformity Assessment and Market Surveillance Committee
ETO	European Telecommunication Office	T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting
ETSI	European Telecommunications Standards Institute	TE.SA.M	TElécommunications par SAteLLites Mobiles
EUTELSAT	European Telecommunications Satellite Organization	TNT	Thomas Nationwide Transport
FAQ	Frequently asked questions	UIT	Union internationale des télécommunications
FedEx	Federal Express	UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
FM	Fréquence modulée	UPU	Union postale universelle
GHz	Gigahertz	VHF	Very High Frequencies
GMDSS	Global Maritime Distress and Safety System	WRC	World Radiocommunications Conference
GSM	Global System for Mobile Communications		
IAA	Intra Access Area		

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tour Astro • Avenue de l'Astronomie, 14 bte 21 • 1210 Bruxelles • Tél. +32 2 226 88 88 • Fax +32 2 226 88 77

— www.ibpt.be —